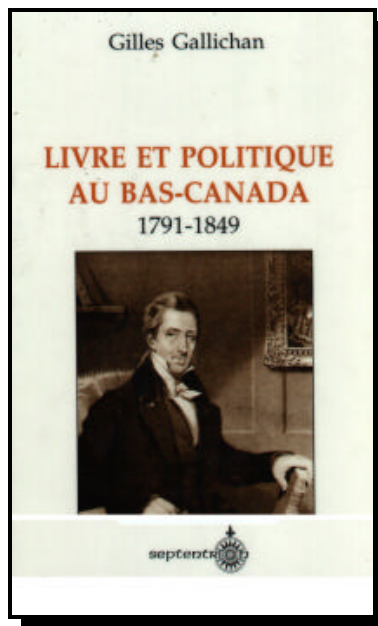


Gilles Gallichan

Livre et politique au Bas-Canada, 1791-1849, Sillery
(Québec), Les Éditions du Septentrion, 1991, 519 p.

Chapitre IV
[p. 105-152]

L'ÉDITION OFFICIELLE AU BAS-CANADA



Chapitre IV

L iée à l'histoire de l'imprimerie québécoise dès ses origines, l'édition officielle ou gouvernementale¹ n'a pas fait l'objet de nombreuses recherches, ni dans son évolution, ni dans son organisation. Son importance est néanmoins évidente puisqu'elle reflète le développement organique et institutionnel de l'État québécois et qu'elle témoigne, pour la période que nous étudions, des rivalités politiques et des orientations idéologiques au sein même du gouvernement colonial.

Les administrations ont toujours eu l'obligation de publier et de diffuser les législations et les ordonnances que les citoyens devaient respecter. Sous le Régime français, même en l'absence d'imprimerie locale, la criée et l'affichage servaient de canal à la publication des lois². La presse de Brown et de Gilmore fut, à partir de 1764, un instrument privilégié pour le gouvernement. La Conquête avait amené à Québec des administrateurs habitués à ce mode de communication. Ils comprirent rapidement l'importance et la valeur de l'imprimerie, particulièrement dans une colonie vaste et nouvellement conquise. Le

¹ La définition d'une publication officielle varie selon les auteurs. En 1963, le Congrès international des sciences administratives proposait celle-ci : «Toute publication imprimée dont les pouvoirs publics (quel qu'en soit le niveau) ou les personnes morales de droit public prennent la responsabilité, soit à titre d'auteurs, soit à titre d'éditeurs.» (Cité par Alain Boucher, *Le Service des publications gouvernementales*, La Pocatière, 1970, p. 3). Nous considérons ici, en fonction de cette définition, l'ensemble de la production imprimée, commandée par le gouvernement et le Parlement, c'est-à-dire les séries officielles, les rapports mais aussi toute publication imprimée à la demande, soit du pouvoir exécutif, soit du pouvoir législatif, et dont les frais d'impression étaient principalement assumés par l'État. Nous ne retenons donc pas la distinction que l'on fait aujourd'hui entre l'édition officielle (les lois, les projets de lois, la gazette officielle, le journal des débats) et l'édition gouvernementale (rapports, études, documents divers publiés par les ministères ou les organismes du gouvernement). Cette nuance s'appliquerait difficilement aux publications du XIX^e siècle.

² La publication des lois en Nouvelle-France représentait un travail imposant qui obligeait les dirigeants à faire recopier en plusieurs exemplaires les lois royales et les ordonnances avant de les expédier dans les villes, bourgs et villages. Le travail des secrétaires et des écrivains était lent et fastidieux. Il représentait également une dépense accrue pour l'État. Voir Gérard Filteau, *La Naissance d'une nation*, Montréal, Éditions de l'aurore, 1978, p. 70.

gouvernement devint ainsi en peu de temps le principal client des imprimeurs de Québec³.

Dès l'été 1764, le gouverneur James Murray commandait aux nouveaux imprimeurs de Québec l'édition de proclamations relatives à l'administration de la justice sous le nouveau régime⁴. De plus, avec la parution de la *Gazette de Québec* en juin 1764, le gouverneur disposait désormais d'un instrument commode et régulier pour la diffusion des avis et des ordonnances.

Dans le numéro du 5 juillet 1764, il publiait un premier avis gouvernemental au sujet de la restauration du Château Saint-Louis endommagé lors du siège de 1759⁵. Cette première publication inaugurerait l'usage de plus en plus fréquent de *La Gazette* pour la publication des avis gouvernementaux.

Le 3 octobre, Murray officialisait les textes juridiques publiés désormais par *La Gazette de Québec* dans un règlement intitulé «Ordonnance pour déclarer ce qui sera estimé une publication légitime des ordonnances de la province de Québec»⁶. Les imprimeurs-éditeurs de *La Gazette* avaient raison de se réjouir puisque ce règlement fut complété l'année suivante par un autre qui, pour assurer une publicité suffisante aux lois de la colonie, obligeait les curés à s'abonner à *La Gazette de Québec* et à communiquer les textes officiels à leurs ouailles lors du prône dominical.

Le ton sur lequel le gouverneur s'adressait aux curés dans cette ordonnance ne laissait aucun doute sur la volonté des nouveaux administrateurs de se faire obéir et sur le prix qu'ils exigeaient en échange de la tolérance religieuse consentie dans le traité de paix. Le règlement se lisait ainsi :

³ L'Église s'assura aussi très vite les services des éditeurs. Voir M. Thériault, *Le livre religieux au Québec depuis les débuts de l'imprimerie jusqu'à la Confédération 1764-1867*, Montréal, McGill University, 1977. II, 55 p.

⁴ Marie Tremaine, *A Bibliography of Canadian Imprints*, Toronto, U.T.P., 1952, pp. 20-25, n° 44-55.

⁵ *La Gazette de Québec*, 5 juillet 1764, p. 2.

⁶ *Ibid.*, 4 octobre 1764, p. 2.

Comme il est très nécessaire que les ordonnances et autres règlements faits par son Excellence le Gouverneur et l'honorable Conseil et publiés par leur ordre dans la Gazette de Québec soient promulgués à tous les sujets de Sa Majesté de cette province; et à fin [*sic*] que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, Son Excellence le Gouverneur et le Conseil ont jugé à propos d'ordonner et de requérir que le curé de chaque paroisse respective se fera désormais envoyer ladite gazette toutes les semaines; et il leur est prescrit de lire dans leurs congrégations, le dimanche immédiatement après le service à l'église, toutes les ordonnances et ordres qu'on publiera de tems et tems. Faute de quoi, ils répondront à leurs périls

Par son Excellence J. Goldfrap D. Sec.⁷

Cette utilisation du clergé pour la diffusion des lois perpétue cette fonction d'oralité que l'imprimé ne faisait qu'appuyer. La *Gazette de Québec* n'était que la copie autorisée d'un texte qui ne trouvait sa destination que lorsqu'il était lu à voix haute en public. D'ailleurs, lorsque, le 31 octobre 1765, la *Gazette* cessa de paraître en raison de la célèbre loi du timbre qui taxait le papier utilisé pour l'impression, la rupture de ce canal de diffusion amena une réaction des autorités civiles :

Minutes du Conseil du 13 novembre 1765 : Attendu que la Gazette est à présent arrêtée. Résolu qu'à l'avenir, la publication des ordonnances etc. au son du tambour dans les villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières, la lecture faite par les curés dans les différentes paroisses de la province et leur affiche dans les lieux les plus fréquentés desdites villes et aux portes des églises des paroisses, sera censée en être une publication suffisante.

Murray⁸

⁷ *Ibid.*, 21 février 1765, p. 4. Le texte fut publié dans tous les numéros pendant trois mois.

⁸ Cité par E. Guérin, *La Gazette de Québec*, Québec, 1864, p. 20.

Enfin, en 1785, par une loi, le gouverneur exigeait également la publication dans la *Gazette de Québec* des ventes de biens par shérifs⁹.

L'État colonial a donc assumé très tôt sa responsabilité de publier ses législations et l'imprimerie lui a fourni un moyen commode et économique de diffusion. Ce mode de publication a aussi inauguré le bilinguisme dans la plupart des documents qui émanaient de l'État. Plus qu'une reconnaissance officielle, ce bilinguisme relevait de la nécessité pour le gouvernement de se faire entendre de ses administrés; c'est par la force des choses que le français conserva une place dans le fonctionnement de l'administration¹⁰.

Cette édition officielle au XVIII^e siècle était constituée, outre les avis de la *Gazette de Québec*, par la parution régulière de feuilles de proclamations, de lois et d'ordonnances et de statuts britanniques relatifs au Canada. Bon an mal an, le volume de cette édition oscillait entre quelques unités et une centaine de pages. L'arrivée du régime parlementaire allait modifier en profondeur le rythme de la production imprimée de l'État. Les séries parlementaires, la publication quasi annuelle des statuts provinciaux, l'impression des règlements, des rapports, des projets de lois, des résolutions, des catalogues de bibliothèques devaient assurer une importante activité aux ateliers des imprimeurs de Québec.

La production d'imprimés officiels nous est assez bien connue pour la période de 1764 à 1820 grâce aux importants travaux de Marie Tremaine¹¹, John Hare et Jean-Pierre Wallot¹², Milada Vlach et Yolande Bueno¹³. Cependant, la bibliographie est beaucoup plus

⁹ *Statuts et ordonnances de la province de Québec*, 25 Geo. III' chap. 33.

¹⁰ H. Brun, *La formation des institutions...*, p. 128-129.

¹¹ Marie Tremaine, *op. cit.*

¹² J. Hare et J.-P. Wallot, *Les imprimés dans le Bas-Canada 1801-1810. Bibliographie analytique*, Montréal, P.U.M., 1967, XXIII, 382 p.

¹³ Milada Vlach et Yolande Bueno, *Catalogue de la Bibliothèque nationale du Québec. Laurentiana parus avant 1821*, Montréal, B.N.Q., 1976, XXVII, 416, 120 p. et *Catalogue collectif des impressions québécoises 1764-1820*, Montréal, B.N.Q., 1984, XXXIII, 251, 195 p.

lacunaire pour la période de 1821 à 1867. Les compilations de Marion Higgins¹⁴ et d'Olga Bishop¹⁵ sont malheureusement incomplètes et force est de rassembler dans plusieurs sources et répertoires bibliographiques l'ensemble de la production officielle de cette époque¹⁶.

Ces carences, dans l'inventaire des premiers âges de l'édition gouvernementale, entravent la connaissance et sont source de difficultés dans l'évaluation de ce secteur de l'imprimé québécois. Heureusement, quelques bibliographies sélectives des principales séries parlementaires et législatives répertorient au moins les documents majeurs de cette époque¹⁷.

Outre le contrôle bibliographique des publications gouvernementales, se pose aussi le problème de l'organisation et du fonctionnement de l'édition gouvernementale. C'est, du reste, l'évolution même de «l'État-éditeur» qui permet d'évaluer la physionomie de la production imprimée gouvernementale au début du XIX^e siècle.

Un fonctionnement bicéphale :

¹⁴ Marion V. Higgins, *Canadian Governmental Publications. A manual for Librarians*, Chicago, American Library Association, 1935, 562 p.

¹⁵ Olga Bishop, *Publications of the Government of the province of Canada 1841-1867*, Ottawa, B.N.C., 1963, 351 p.

¹⁶ On trouve ainsi des références dans Philéas Gagnon, *Essai de bibliographie canadienne*, Québec, 1895, 2 vol.; Narcisse-Eutrope Dionne, *Inventaire chronologique des livres, et brochures [...]*, Québec, 1905-1912, 7 vol.; Marie Tremaine, *A Bibliography of Canadiana*, Toronto, 1934, p. 828, suivi de trois suppléments; Henry J. Morgan, *Bibliotheca canadensis*, Ottawa, 1867, 44 p.; Magdalen Casey, *Catalogue of Pamphlets in the Public Archives of Canada 1493-1931*, Ottawa, 1932, 2 vol.; Lawrence Lande, *The Lawrence Lande collection of Canadiana in the Redpath Library of McGill University A bibliography*, Montréal, Lawrence Lande Foundation for Canadian Historical Research, 1965, XXXV, 301 p.; suivi de deux suppléments; Norman Fee, *Catalogue des pamphlets, journaux et rapports déposés aux Archives publiques du Canada 1611-1867*, 2^e édition, Ottawa, Secrétariat d'État, 1916, 471 p.

¹⁷ D. Kronström, «Liste sélective des publications parlementaires québécoises» *Bulletin trimestriel de la Bibliothèque de la législature*, Vol. 6, n° 1, juin 1975, pp. 22-34; C. R. Brown, «Bibliography of Quebec of Lower Canada Laws», *Law Library Journal*, Vol. 19, n° 4, janvier 1927, pp. 90-109; Yvon Thériault, *Les publications parlementaires d'hier et d'aujourd'hui*, Québec, Assemblée nationale, 1980, 39 p.

les publications de l'exécutif et celles du législatif

Avant 1774, le pouvoir exécutif fut le seul à assumer la fonction d'éditeur. Même après la création du Conseil législatif, le gouverneur continuait à commander aux imprimeurs les publications souhaitées. Au cours des années 1780, le Conseil prit néanmoins l'initiative de quelques publications : un projet de loi sur l'administration de la justice en 1787¹⁸, un règlement pour l'administration des terres de la couronne publié sur feuilles volantes et tiré à 500 exemplaires en 1789¹⁹, le rapport sur l'éducation en 1790²⁰ et le rapport sur les anciennes archives françaises de la colonie, publié en 1791²¹. Encore, ces publications étaient-elles commandées par le gouverneur qui avait chargé diverses commissions spéciales du Conseil législatif d'étudier ces questions. Quoiqu'il en soit, cette procédure avait marqué la possibilité pour un organe législatif de commander à un imprimeur la publication d'ouvrages.

La Chambre d'assemblée fut, dès 1793, sensibilisée à cette question de la publication des lois et des documents officiels. Comme la constitution n'exigeait pas formellement la publication des lois votées par la législature²², l'Assemblée intervint et, d'entrée de jeu, imposa son rôle au chapitre des publications. Ce sont des députés anglophones qui donnèrent le ton. Puisque la publication des lois était la responsabilité de l'exécutif, James McGill, député de Montréal-Ouest, propose le 19 novembre 1793 que l'Assemblée demande au gouverneur qu'il fasse imprimer dans la *Gazette de Québec* les lois de la première session²³.

À cette époque, un comité spécial de l'Assemblée étudiait la question de

¹⁸ M. Vlach et Y. Buono, *Les impressions...*, p. 207, n° 0912.

¹⁹ *Ibid.*, pp. 206-208, n°s 0907, 0913, 0914.

²⁰ *Ibid.*, p. 209, n° 0917.

²¹ *Ibid.*, p. 206, n° 0908.

²² G. Petyt, *Lex Parliamentaria*, trad. de J.-F. Perreault, Québec, Neilson, 1803, p. 84.

²³ J.C.A.B.C., 19 novembre 1793, p. 31.

l'administration de la justice et de l'établissement des cours, ce qu'on appelait à l'époque la judicature. Le rapport de ce comité déposé quelques jours plus tard insistait sur l'impression et la distribution des lois pour permettre une certaine efficacité du système judiciaire²⁴. Le comité proposa des résolutions pour que l'exécutif soit tenu, par la loi, de publier et de distribuer les lois de la province²⁵. Ces résolutions firent l'objet de débats et furent finalement acceptées²⁶. Le 21 décembre 1793, John Richardson, député de Montréal-Est, déposait à l'Assemblée un bill pourvoyant à l'impression et à la distribution des lois²⁷. Le bill fut adopté en troisième lecture le 29 décembre. Le Conseil législatif y apporta quelques amendements qui furent adoptés et le bill reçut la sanction royale le 31 mai 1794²⁸.

C'est John Neilson qui, à titre d'éditeur de la *Gazette de Québec*, reçut du gouverneur la commission de publication des statuts de la province, devenant du même coup le premier «Imprimeur du Roi²⁹». Cette loi de 1794 devait être revue et corrigée en 1825 lorsque l'Assemblée voulut exercer un contrôle plus serré sur l'impression des lois³⁰. C'est donc sur une initiative de l'Assemblée que fut officialisée dès 1793-1794 la publication des lois et statuts. L'Assemblée agit également dans ce domaine en 1801 lorsqu'elle vota une résolution demandant à l'exécutif de voir à l'impression des lois françaises toujours en vigueur et qu'il

²⁴ *Ibid.*, pp. 45-47.

²⁵ *Ibid.*, pp. 55-61.

²⁶ *Id.*

²⁷ «Bill qui pourvoit à la publication de certaines lois et à l'impression et distribution à certaines personnes pour l'information publique de toutes les lois qui ont été et seront passées dans la législation de cette province sous la présente constitution». Voir *La Gazette de Québec*, 26 décembre 1793, p. 3.

²⁸ *Status du Bas-Canada*, 34 Geo. III, chap. 1.

²⁹ M. Tremaine, *A Bibliography of Canadian Imprints...*, p. 392, n° 837.

³⁰ *Gazette de Québec*, 28 mars 1825, p. 2.

était utile de faire imprimer³¹. Lorsqu'il fut nécessaire de préparer une édition refondue des statuts de la province en 1831, c'est également par une loi de la législature que l'exécutif fut sollicité d'agir³².

Cependant, le gouverneur et son conseil conservaient toute latitude quant à l'administration de cette partie de l'édition officielle. C'est à lui que devaient s'adresser tous ceux qui désiraient obtenir un contrat pour l'impression, la correction ou la transcription des documents. Même Georges-Barthélémi Faribault, assistant-greffier à l'Assemblée, dut pétitionner comme d'autres pour obtenir le contrat de révision et de transcription de l'édition des statuts refondus³³. Le contrat pour l'indexation des statuts relevait également du bon plaisir du gouverneur³⁴. Comme il n'existait pas de règles écrites quant à la distribution des contrats reliés à l'édition officielle, tout s'appuyait sur des bases empiriques et discrétionnaires³⁵. Cette absence de politique définie dans l'attribution, notamment des contrats d'impression, devait, comme nous le verrons, placer rapidement les imprimeurs dans des situations politiques délicates en raison des conflits qui allaient bientôt opposer la Chambre au pouvoir exécutif.

Ainsi, l'Assemblée s'assurait par voies législatives que l'exécutif remplisse son devoir d'édition et elle-même ne tarda pas à utiliser les services des imprimeurs. Dès sa première session, elle fit imprimer chez Neilson les projets de loi relatifs à l'administration judiciaire³⁶. L'édition législative avait deux buts qui étaient clairement énoncés dans la

³¹ J.C.A.B.C., 5 mars 1801, pp. 229-231, 237-239.

³² *Statuts du Bas-Canada*, 1 Guil. IV, chap. 3.

³³ A.N.C., R.G.4, A1, vol. 372, 150, 178, 1830.

³⁴ A.N.C., R.G.4, A1, vol. 152, 22, 1831.

³⁵ Sur l'ensemble des opérations gouvernementales à cette époque et sur les politiques de distribution des contrats, voir Jean-Pierre Wallot et Gilles Paquet, *Patronage et pouvoirs dans le Bas-Canada 1794-1812*, Montréal, P.U.Q., 1973, 184 p.

³⁶ M. Tremaine, *op. cit.*, pp. 393-395, n^{os} 838-840.

motion du 15 avril 1793 proposant l'impression du bill du Conseil législatif sur la judicature. La motion ordonnait que ce bill «soit imprimé pour la connaissance des membres de cette Chambre [d'assemblée] en plusieurs copies répandues dans le public, pour être, ledit bill, pris en considération à la session prochaine³⁷». L'impression des textes de l'Assemblée voulait donc permettre aux députés d'étudier les législations et au public d'en être informé et d'exprimer son opinion.

Après les projets de loi, ce fut le premier règlement de l'Assemblée que l'on publia. Quelques jours après l'ouverture de la première session, l'Assemblée avait voté la création d'un comité parlementaire de neuf membres pour étudier et dresser une procédure pour la Chambre des députés³⁸. Le comité livra ses recommandations en février 1793 et, le 7 mars, Joseph Lacroix, député d'Effingham (Terrebonne), proposait que le règlement de la Chambre soit imprimé «pour l'usage de chaque membre, en ayant une copie de chacun dans les deux langues³⁹». Le règlement fut publié chez Neilson et tiré à cent exemplaires, rapidement épuisés. L'imprimeur en fit un second tirage qui pourrait être considéré comme une seconde édition puisqu'il contient une section supplémentaire⁴⁰. Le règlement souvent modifié et tenu à jour fut presque une publication régulière de l'Assemblée puisqu'on le publia six fois entre 1793 et 1820.

Au début de la seconde session, ce fut le principe de la publication des journaux de la Chambre d'assemblée qui fut consacré. Le comité chargé d'étudier la question recommanda que John Neilson obtienne ce contrat pour un an, que l'imprimeur dépose au début de la session suivante un rapport détaillé des frais encourus pour l'impression de ces journaux et, sur les sommes recueillies par la vente de ceux-ci, que l'imprimeur soit libre de choisir le papier et les caractères propres à ce travail, que le journal soit publié dans les deux

³⁷ *Plan d'un bill envoyé à l'assemblée par le Conseil législatif, Lundi 8me Avril 1793*, Québec, John Neilson, 1793, p. 2 J.C.A.B.C., 1792-1793, p. 501.

³⁸ M. Tremaine, *op. cit.*, p. 391, n° 836.

³⁹ J.C.A.B.C., 1792-1793, 7 mars 1793, p. 311.

⁴⁰ M. Tremaine, *op. cit.*, p. 391.

langues et que l'Assemblée achète cent «copies» des journaux pour l'usage des parlementaires⁴¹. Neilson s'acquitta de ses devoirs rapidement et annonça la mise en vente du premier volume des *Journaux*, le 18 juillet 1793⁴². Tel que convenu, l'Assemblée lui en acheta cent exemplaires à 1£ l'unité et lui versa une somme de 50£ pour son travail⁴³.

L'Assemblée conservera toujours dans sa philosophie d'édition l'idée que les bills, journaux, rapports ou autres documents étaient imprimés pour permettre aux députés de les examiner à loisir et de se former une opinion⁴⁴ et de permettre aux citoyens de suivre le travail de leurs élus⁴⁵.

L'édition parlementaire était administrée par un comité parlementaire, appelé comité des impressions, qui décidait des documents appelés à être publiés et des conditions auxquelles cette publication était sujette⁴⁶. L'Orateur demeurait responsable de la version finale des textes remis à l'imprimeur et se gardait le droit de choisir ce dernier⁴⁷. Le greffier était responsable de la bonne exécution des décisions du comité et de l'Orateur.

On vit donc assez rapidement s'établir deux systèmes parallèles d'édition officielle : celui de l'exécutif responsable de la publication des lois, statuts, règlements et ordonnances émanant du gouvernement colonial ou impérial et celui du législatif qui veillait à l'édition

⁴¹ *Ibid.*, p. 390.

⁴² *Gazette de Québec*, 18 juillet 1793.

⁴³ M. Tremaine, *op. cit.*, p. 391.

⁴⁴ *Le Canadien*, 19 mars 1823, p. 71.

⁴⁵ J.C.B.A.C., 1792-1793, 15 avril 1793, p. 501.

⁴⁶ Ce comité des impressions fut nommé la première fois le 13 mars 1793. Voir *ibid.*, p. 333.

⁴⁷ La formule utilisée est celle-ci : «Que M. l'Orateur nomme l'imprimeur; et qu'aucune autre personne ne présume de les imprimer que celle qui sera par lui nommée». J.C.A.B.C., 3 mars 1802, p. 147, ou «Que les journaux soient imprimés par telle personne qui sera licenciée par M. l'Orateur et qu'aucune autre personne ne présume de les imprimer». J.C.A.B.C. 5 mars 1806, p. 55. Ce principe de l'autorité de l'Orateur sur le choix de l'imprimeur fut reconnu dès 1792; voir J.C.A.B.C., 1792-1793, p. 53.

de ses journaux, règlements, rapports ou bills. Ce système parallèle où s'affirmait le principe de l'indépendance des pouvoirs n'allait pas tarder à polariser autour d'idéologies politiques l'action des imprimeurs qui devaient manœuvrer pour conserver les faveurs de l'une ou l'autre des branches de la législature.

L'action parlementaire et le contrôle de l'édition officielle

Pour les imprimeurs de Québec, les commandes de publications du gouvernement étaient plus qu'une prébende lucrative; c'était souvent leur principal moyen de subsistance. D'autant plus que ces commandes s'accompagnaient souvent d'achats de papeteries diverses, de reliure, de formules, voire de parchemins et d'imprimés divers tels les almanachs et les annuaires⁴⁸. Mais la concurrence ne fut pas acharnée dès le début et les imprimeurs établirent d'abord des liens de complémentarité.

Ainsi, en 1795, le gouverneur donna à Guillaume Vondenvelden la commission «d'imprimeur en loi de Sa Majesté» ou Imprimeur du Roi. Vondenvelden (1753-1809) était d'origine allemande⁴⁹ et s'était initié au métier d'imprimeur en travaillant comme traducteur à *La Gazette de Québec*. En 1794, il avait fondé la Nouvelle Imprimerie et publiait un périodique bilingue : *Le Cours du temps / The Times* qui informait le public des événements européens surtout en anglais et français. Pour ne pas froisser les autorités, Vondenvelden évitait les débats politiques⁵⁰ et faisait preuve d'une très grande prudence dans tout ce qu'il publiait⁵¹. Pendant ce temps, Neilson demeurait l'éditeur de l'Assemblée et, avec *La Gazette*

⁴⁸ À titre d'exemple, on peut voir les états de comptes des imprimeurs Thomas Cary et P.-É. Desbarats pour l'année 1821-1822 : A.N.C., RG1, E15A, Vol. 113, section «Printers».

⁴⁹ J. Hare, «Vondenvelden, Guillaume», D.B.C., Tome V, p. 918-919. Il était natif de Hesse-Kassel et était venu au Canada pendant la guerre d'indépendance américaine avec les contingents de soldats allemands.

⁵⁰ A. Beaulieu et J. Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours, Tome I - 1764-1859*, Québec, P.U.L., 1973, pp. 11-12.

⁵¹ J. Hare, *op. cit.*, p. 918.

de Québec, continuait de publier pour l'exécutif les avis, règlements et ordonnances.

En 1798, Vondenvelden vendit son imprimerie à Pierre-Édouard Desbarats, premier d'une illustre dynastie d'imprimeurs. Comme son prédécesseur, Desbarats s'était initié à l'art de l'imprimerie en travaillant comme traducteur de *La Gazette de Québec*. Il était aussi traducteur et assistant du greffier de la Chambre d'assemblée⁵². Desbarats reçut à son tour le titre d'Imprimeur du Roi conjointement avec son associé, Roger Lelièvre, lui aussi ancien employé de l'imprimerie de Neilson⁵³. Mais, en 1799, Lelièvre céda ses intérêts à Desbarats et, l'année suivante, Neilson racheta la part de Lelièvre et devint l'associé de Desbarats dans la Nouvelle Imprimerie sans que son nom cependant ne soit identifié à l'entreprise. Neilson profitait donc ainsi de tous les contrats du gouvernement.

Fort de son titre d'Imprimeur du Roi, Desbarats tenta de stimuler l'édition officielle du côté du Conseil législatif. Depuis 1792, le Conseil s'était montré fort peu dynamique en matière d'édition⁵⁴. En 1802, les conseillers acceptèrent de lui faire imprimer rétrospectivement leurs journaux des deux premières sessions du premier Parlement. Desbarats en assura l'impression et ils furent mis en vente à l'automne de 1802⁵⁵. La même année, Desbarats fit pour le Conseil de 1795 à 1802. La somme de 1139£, 6s, 10d avancée par Desbarats parut sans doute trop élevée pour les conseillers qui ne firent pas exécuter le travail⁵⁶. On attendit 1814 pour commencer la publication des Journaux du Conseil législatif⁵⁷. Pour pallier l'absence des Journaux des sessions antérieures, Desbarats publia en

⁵² J.-M. Lebel, «Desbarats, Pierre-Édouard», DBC, tome IV, p. 209.

⁵³ M. Tremaine, *op. cit.*, p. 664.

⁵⁴ Seuls quelques projets de lois avaient été imprimés pour le Conseil en 1795, *Ibid.*, pp. 458-459, n^{os} 946-948.

⁵⁵ *Gazette de Québec*, 16 décembre 1802, p. 3; J. Hare et J.-P. Wallot, *Les imprimés dans le Bas-Canada 1801-1810*, Montréal, P.U.M., 1967, p. 37, n^o 28.

⁵⁶ A.N.C., RG1, E15A, vol. 51, «Public Accounts, Reports Fees», *Estimates of expenses to be incurred for printing the Journal of Legislature Council*, 1802, 1 f.

⁵⁷ M. Tremaine, *A Bibliography of Canadiana...*, Toronto, T.P.L., 1934, p. 228, n^o 996.

1821 un résumé de ceux de la période de 1795 à 1813⁵⁸. Au conseil comme à l'Assemblée, l'Orateur déléguait au greffier une grande partie de sa responsabilité pour la gestion de l'édition officielle. Celui-ci recevait même un supplément de revenu pour ce travail⁵⁹.

Le caractère discrétionnaire de l'octroi de contrats et des commandes d'impression se compliqua lorsqu'après 1805 émergèrent plus nettement les conflits idéologiques et la lutte parlementaire pour le contrôle des finances publiques. Le 27 janvier 1819, la Chambre d'assemblée discuta une motion demandant que le gouverneur dépose devant la Chambre copie des contrats passés entre l'exécutif et les imprimeurs pour le service public. Cette motion dépassait la simple demande de dépôt de document. Si le gouverneur acceptait cette demande, il reconnaissait implicitement un droit de regard des députés sur des prérogatives. François Blanchet, député d'Hertford (Lévis) et parrain de la motion, expliqua à l'Assemblée que les impressions de l'exécutif coûtaient «plus cher qu'elles ne devaient» et que plusieurs plaintes étaient entendues à ce sujet⁶⁰. L'Assemblée, depuis 1792, avait des «marchés avantageux pour le public», tandis que l'exécutif ne semblait pas faire imprimer les documents publics au plus bas prix possible⁶¹. Les opposants argumentèrent que la motion était trop générale et firent des «distinctions métaphysiques sur les mots». Dans sa réplique, Blanchet toucha au cœur du débat en disant que la Chambre avait le devoir de surveiller l'exécution des lois, qu'elle devait exiger d'examiner non des comptes en gros mais le détail des dépenses et que, pour s'enquérir des abus, elle devait pouvoir comparer l'ensemble des comptes d'impression⁶². La motion de Blanchet fut néanmoins battue par un vote de 11 contre 7. Détail intéressant, John Neilson qui, depuis 1818, était député de Québec-Comté

⁵⁸ *Extraits des Journaux du Conseil législatif de la province du Bas-Canada... 1795-1813*, Québec, Desbarats, 1821, 187 p.

⁵⁹ *Blue Books*, 1825 - A.N.C., RG1, E15A, p. 79 (f. 34).

⁶⁰ *Extraordinaire du Canadien*, 29 janvier 1819.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

vota en faveur de la motion⁶³. Quatre ans plus tard, parlant de ce débat, *Le Canadien* s'étonnait encore qu'une majorité de députés ait refusé d'examiner les comptes d'impression de l'exécutif. «Quoi, [l'exécutif] pourra faire imprimer en caractères argentés sans que la Chambre puisse le savoir? Après cela on dira que le gouvernement n'a pas d'influence⁶⁴!»

L'idée d'une réforme dans la distribution des contrats d'impression circulait déjà depuis un certain temps⁶⁵ lorsqu'en 1824 l'Assemblée décida de passer aux actes et de revoir en profondeur sa politique d'édition. Désirant sans doute se situer à l'abri des critiques et de toute intervention du gouverneur dans ses affaires, l'Assemblée accepta le principe de l'appel d'offres et de la libre concurrence dans l'octroi de ses contrats d'édition.

La question fut étudiée par un comité dont la Chambre adopta le rapport. La résolution votée le 4 mars 1824 se lisait ainsi :

Que c'est l'adoption de ce comité qu'après cette année, les impressions nécessaires pour cette Chambre doivent être données au rabais (*cheapest rate*), après avis public aux imprimeurs et examen par le greffier des conditions les plus avantageuses offertes de leur part⁶⁶.

En conformité avec cette résolution, le greffier Lindsay fit publier un avis dans la *Gazette de Québec* en janvier 1825 invitant les imprimeurs à soumettre leurs tarifs pour les impressions de la législature⁶⁷. En pratique, l'appel d'offres changea peu de choses et l'atelier de Neilson et Cowan continua à imprimer les *Journaux* et autres imprimées de l'Assemblée. Neilson, qui était toujours député, veillait d'ailleurs aux intérêts de l'entreprise

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Le Canadien*, 15 octobre 1823, p. 3.

⁶⁵ *Extraordinaire du Canadien*, 29 janvier 1819.

⁶⁶ J.C.A.B.C., 4 mars 1824, p. 342.

⁶⁷ *Gazette de Québec*, 17 janvier 1825, p. 3.

familiale. En 1826, il remit au greffier, au nom de son fils, les estimations de l'imprimerie Neilson quatre jours après l'adoption de la résolution qui renouvelait l'appel d'offres pour les impressions législatives⁶⁸. Ce système n'atteignit vraiment son objectif qu'après 1840, lorsque le greffier élargit l'appel d'offres aux imprimeurs de Montréal, ce qui augmenta la concurrence. Les soumissions passèrent alors de deux ou trois à douze en 1845. Le comité des impressions évalua à 500£ l'économie réalisée par ce système⁶⁹. Mais, dès 1825, l'adoption du principe de l'appel d'offres permettait une transparence qui autorisait les députés à critiquer les méthodes de l'exécutif et à afficher les leurs comme les plus conformes à l'intérêt du public⁷⁰.

Si l'Assemblée adopta cette politique c'est aussi qu'elle désirait éviter une éventuelle tutelle du gouverneur Dalhousie qui s'était montré fort interventionniste au chapitre de l'édition officielle. Les tensions accrues de cette époque diminuèrent beaucoup la marge de manœuvre idéologique des imprimeurs qui durent composer avec cette polarisation des forces politiques.

Les imprimeurs, les contraintes et la ligne des partis

Devenir imprimeur pour l'une ou l'autre des branches de la législature du Bas-Canada n'était pas une sinécure. Bien sûr, les imprimeurs espéraient comme la manne un contrat de l'État parce que, à l'époque, les seuls revenus de la librairie, des abonnements et de la publicité ne suffisaient souvent pas à assurer la survie d'une entreprise de presse. Le patronage de l'État

⁶⁸ Lettre de J. Neilson à W. Lindsay, datée du 18 mars 1826, Fonds Neilson, A.N.C., MG24 B1, Vol. 12, pp. 291-294.

⁶⁹ J.A.L.P.C., 29 avril 1846, p. 179.

⁷⁰ Rapport du comité des impressions et tableau comparatif des soumissions, J.C.A.B.C., 15 janvier 1834, pp. 51-52.

était donc vital⁷¹. L'autre avantage qui touchait la presse périodique, et surtout la *Gazette de Québec*, était qu'en publiant l'information officielle un journal s'assurait d'une autorité et d'une audience certaine dans l'esprit de la population⁷². Facteur psychologique sans doute, mais qui influençait sûrement le degré de crédibilité de la presse au début du XIX^e siècle.

Cependant, les exigences du gouvernement étaient souvent difficiles à respecter. Ainsi, l'édition des *Journaux de la Chambre d'assemblée* mobilisait tout le monde : d'abord au Parlement où les traducteurs devaient terminer leur travail en un temps record dans des conditions d'éclairage et de confort souvent pénibles. Le travail des copistes n'était guère plus facile. Le greffier et ses assistants travaillaient comme des bénédictins plusieurs semaines après la fin des sessions. Pour remettre ses manuscrits à l'imprimeur dans les délais raisonnables, le greffier devait régulièrement demander des avances, justifier des dépenses non prévues, engager des écrivains-copistes surnuméraires pour faire des corrections et préparer les index⁷³. Il semble qu'à chaque session la préparation des journaux était une course contre la montre.

L'imprimeur subissait à son tour une surcharge de travail. Lui aussi devait parfois engager du personnel surnuméraire, travailler très tard, demander des avances au gouvernement pour acheter du papier ou payer son personnel⁷⁴. Malgré tout, le travail n'était parfois pas remis à temps. L'imprimeur encourait alors les foudres du comité des impressions. La Chambre pouvait même le convoquer et lui demander des explications. En janvier 1813 par exemple, Neilson fut ainsi sommé de se présenter devant la Chambre réunie en comité plénier pour répondre des inconvénients causés au Parlement par le retard de

⁷¹ A. Beaulieu et J. Hamelin, «Aperçu du journalisme québécois d'expression française», *Recherches sociographiques*, vol. 7, n° 1-2, janvier-mars 1966, p. 312.

⁷² *Ibid.*, p. 309.

⁷³ Lettre de W. Lindsay à L.-J. Papineau, du 1^{er} juillet 1830. A.N.C. Fonds Neilson, MG24, B2, Vol. 1, p. 1310-1311. Voir aussi J.C.A.B.C., 14 mars 1814, p. 461.

⁷⁴ Lettre de John C. Fisher au Lt. col. Glegg secrétaire civil du gouverneur Aylmer, du 4 mai 1831. A.N.C., RG1, E15A, Vol. 210, dossier «Gov. Houses, Inspect. general, Printers».

l'impression et de la distribution des documents législatifs de la session précédente⁷⁵. Par la suite, il fut appelé à justifier de pareils retards auprès de l'Orateur⁷⁶.

De plus, les législateurs critiquaient souvent le retard des imprimeurs, mais ceux-ci durent parfois attendre longtemps le paiement de leurs services. Si en temps normal les sommes dues leur étaient versées avec régularité⁷⁷, les refus répétés de l'Assemblée de voter les subsides privaient les imprimeurs de revenus pendant parfois plusieurs années, ce qui les mit souvent dans la gêne financière⁷⁸.

Plus sérieuse que les questions d'argent était la pression idéologique que le gouvernement pouvait exercer sur les imprimeurs qui désiraient recevoir ses faveurs. L'épisode de la création de la gazette officielle en 1823 est d'ailleurs éloquent sur le poids de l'exécutif dans le domaine de l'édition gouvernementale et du contrôle de la liberté de presse.

La *Gazette* de Neilson, depuis ses origines, était, comme on le sait, le canal officiel de diffusion des avis, ordonnances et règlements du gouvernement. Elle publiait aussi des avis juridiques émanant de la Chambre d'assemblée et, en vertu de la loi de 1785, les avis de vente par shérif de biens immobiliers⁷⁹.

En retour de ces largesses gouvernementales, Neilson avait toujours maintenu son journal en dehors des conflits idéologiques et partisans. En 1808, à l'époque où l'Assemblée

⁷⁵ J.C.A.B.C., 2 janv. 1813, p. 47; 8 janv. 1813, p. 73, 12 janv. 1813, pp. 83-97, 15 janv. 1813, pp. 103-109, 23 janv. 1813, p. 159, A.N.C., Fonds Neilson, MG24, B1, Vol. 2, pp. 264, 272, A.N.Q., Micr. 4M02 - 2441A.

⁷⁶ A.N.C., Fonds Neilson, MG24, B1, vol. 15, pp. 192-193.

⁷⁷ J.C.A.B.C., 5 mai 1796, p. 308; 1804, p. 163.

⁷⁸ En 1834, Neilson qui attendait depuis longtemps le paiement de ses travaux se défendait bien d'être au bord de la faillite, mais reconnaissait qu'il avait précédemment perdu une fortune et qu'il s'était déjà retrouvé devant les tribunaux pour insolvabilité. *The Quebec Gazette*, 3 février 1834, p. 2.

⁷⁹ Voir supra, note 9.

était en guerre ouverte avec le gouverneur Craig, Neilson sentit le besoin de publier, dans sa gazette, un éditorial où il professait son grand respect pour le gouvernement et ses institutions. Il justifiait le laconisme de son journal en l'appuyant sur un long passé de loyalisme et de neutralité⁸⁰. Après 1812, la *Gazette* s'engagea davantage dans les questions politiques⁸¹ et appuya de plus en plus les positions du parti canadien.

En mai 1817, le décès du député Pierre Bréhaut laissa vacant un des sièges du comté de Québec à la Chambre d'assemblée. Neilson était à cette époque dans son Écosse natale avec son fils Samuel qui commençait ses études supérieures à Glasgow. Néanmoins, plusieurs citoyens le pressentirent comme candidat. À son retour, l'imprimeur accepta cette ouverture sur la politique active et, en mars 1818, il devint député de Québec-comté à l'occasion d'une élection partielle. Les opinions de Neilson ne tardèrent pas à s'exprimer à l'Assemblée et il fut rapidement identifié au parti canadien que dominait déjà la personnalité de Louis-Joseph Papineau.

En politique, Neilson se défendit toujours de ne «voter dans ladite Assemblée [que] suivant son opinion à lui-même⁸²». C'est en conformité avec ses convictions personnelles, confessait-il, qu'il rallia la majorité de l'Assemblée et qu'il s'opposa aux «cinq ou six messieurs sur cinquante qui diffèrent bien rarement d'opinion avec les possesseurs du pouvoir⁸³». Une telle attitude pouvait paraître téméraire de la part d'un imprimeur qui retirait une bonne partie de ses revenus du bon plaisir des «possesseurs du pouvoir». En 1819, à son grand étonnement, disait-il, il reçut un avertissement : des «individus» qui observaient son comportement parlementaire lui firent «entendre d'une manière obscure mais intelligible» que ses attitudes risquaient de le discréditer et qu'en haut lieu on pourrait «se trouver

⁸⁰ *Gazette de Québec*, 7 janvier 1808, p. 1.

⁸¹ A. Beaulieu et J. Hamelin, *La presse québécoise des origines à nos jours, Tome I : 1764-1859*, Québec, P.U.L., 1973, p. 2.

⁸² *Gazette de Québec*, 15 août 1825, p. 2.

⁸³ *Ibid.*

mécontent de la conduite de la Gazette»⁸⁴. Neilson refusa de se laisser intimider et passa outre.

Le gouverneur Richmond étant décédé en 1819, il fut remplacé l'année suivante par George Ramsay, comte de Dalhousie. Le nouveau gouverneur était lui aussi d'origine écossaise. C'était un partisan de l'autorité monarchique sur les pouvoirs du Parlement. Il était cultivé, autoritaire et, comme beaucoup d'administrateurs de son époque, paternaliste et ami de l'ordre social⁸⁵. Dalhousie désirait maintenir un juste équilibre entre le parti canadien et le parti britannique⁸⁶, mais il ne tarda pas à entrer en conflit avec les chefs canadiens, notamment L.-J. Papineau et Louis Bourdages.

Neilson, qui était toujours identifié au parti canadien, reçut de nouveau, en 1822, les «avertissements» qu'on lui avait donnés en 1819⁸⁷. Ses amis, écrivit-il, le pressèrent de se mettre en garde contre des torts qui risquaient d'affecter ses revenus et ceux de sa famille⁸⁸. Mais il refusa le chantage et parla d'honneur alors que d'autres parlèrent d'entêtement. Il était, disait-il, un représentant du peuple et à ce titre il se devait «d'écouter la voix de ses devoirs» et «il ne pouvait agir autrement sans s'avilir à ses propres yeux⁸⁹». Neilson devenait un adversaire redoutable pour le gouvernement; député et journaliste, il jouissait d'une grande crédibilité; son journal était devenu une institution et lui-même était un homme cultivé, bien informé et qui était peut-être le journaliste le plus lu de toute la colonie⁹⁰.

En avril 1822, M. Ready, secrétaire civil du gouverneur, envoya une note à Neilson

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ H. Taft Manning, *The Revolt of French Canada*, Toronto, Macmillan, 1962, pp. 124-148.

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Gazette de Québec*, 15 août 1825, p. 2.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ H. Taft de Manning, *op. cit.*, p. 57.

l'informant que «Son Excellence était mécontente de la manière dont la Gazette avait été conduite pendant son administration [et] qu'elle était déterminée à nommer un éditeur pour le journal»⁹¹. Donnant sa propre version de cet épisode, l'adversaire de Neilson, le Dr Fisher, écrivait en 1825 que

l'opinion défavorable [du gouverneur] fut communiquée au propriétaire dans le printemps de 1822, en lui donnant à entendre qu'un changement était nécessaire et que l'exécutif était déterminé d'exercer un contrôle sur la partie éditoriale⁹².

Neilson répondit à cette note en disant au secrétaire que le gouverneur avait sans doute été mal informé de la relation qui existait entre le gouvernement et la *Gazette*. Celle-ci était bien une propriété privée et elle était conduite comme son propriétaire le jugeait à propos⁹³. Cependant, pour éviter tout conflit d'intérêt susceptible de déplaire au gouvernement, Neilson informait le gouverneur qu'il avait l'intention de se retirer au profit de son fils Samuel. Celui-ci avait terminé ses études à Glasgow et poursuivait la gestion de l'imprimerie avec le vieil associé de l'entreprise, William Cowan. Samuel ne souhaitait pas faire de la *Gazette* un organe de combat. Avec lui à la tête de l'imprimerie, le gouverneur pourrait sans doute dormir tranquille.

Ce règlement sembla convenir au gouverneur qui octroya même à Samuel Neilson le titre d'Imprimeur du Roi, c'est-à-dire imprimeur des statuts de la province et des documents de l'exécutif⁹⁴. Mais cette lune de miel fut brève. En décembre 1822, John Neilson était délégué par l'Assemblée pour se rendre à Londres avec Louis-Joseph Papineau et faire

⁹¹ *Gazette de Québec*, 15 août 1825, p. 2.

⁹² *Gazette de Québec par autorité*, 11 août 1825, p. 2.

⁹³ *Gazette de Québec*, 15 août 1825, p. 2.

⁹⁴ A. Beaulieu et J. Hamelin, *La presse québécoise...*, p. 3.

obstruction au projet d'union des deux Canadas, qui était à l'étude à la Chambre des communes. Ce projet d'union était souhaité par les marchands anglais du Bas-Canada et Neilson savait, en acceptant de se rendre à Londres, qu'il se ferait quelques ennemis dans les milieux d'affaires de la colonie⁹⁵.

À son retour en juin 1823, Neilson débarqua à New York. C'est là qu'il apprit que le Dr John Charlton Fisher était à Québec et qu'il se négociait une place dans l'édition officielle⁹⁶. Fisher était un jeune journaliste de 30 ans, originaire d'Angleterre, qui, depuis quelques années, publiait un journal à New York, *l'Albion*⁹⁷. Ses démarches au château Saint-Louis furent d'autant mieux accueillies que le gouverneur n'avait sans doute pas apprécié le voyage de Neilson.

Comme Fisher n'avait pas de presse à imprimer, Dalhousie le nomma éditeur du Roi. Samuel Neilson et W. Cowan continueraient ainsi à imprimer les documents, mais partageraient désormais la moitié des profits avec «l'éditeur». Fisher appelait cette proposition «une coalition recommandée et désirée par le gouvernement⁹⁸». Le clan Neilson considéra les termes de cette coalition plutôt excessifs :

C'était faire d'une personne absolument inconnue et qui ne fournissait point de capital, un associé dans l'établissement avec une part égale à celle des deux autres associés ensemble. Cette proposition fut [donc] déclarée inadmissible⁹⁹.

Malgré quelques propositions soumises par l'imprimeur, le gouvernement refusa tout

⁹⁵ F. Ouellet, *Histoire économique et sociale du Bas-Canada*, op. cit. pp. 321-322.

⁹⁶ *Gazette de Québec*, 15 août 1825, p. 2.

⁹⁷ S. Wallace, *The Macmillan Dictionary of Canadian Biography*, Toronto, Macmillan, 1978, p. 261.

⁹⁸ *Gazette de Québec par autorité*, 11 août 1825, p. 2.

⁹⁹ *Gazette de Québec*, 15 août 1825, p. 2.

compromis et, devant le refus de Neilson, Dalhousie lui retira sa commission d'imprimeur du roi et tous les contrats liés à l'impression des avis dans la *Gazette de Québec*. C'était le 9 octobre 1823. Le gouverneur céda à Fisher la commission d'imprimeur et l'autorisa à publier une feuille périodique officielle portant le titre de *Gazette de Québec par autorité*.

Fisher s'installa à l'imprimerie de William Kemble où était publié le *Quebec Mercury* de Thomas Cary¹⁰⁰. Le premier numéro de la *Gazette par autorité* parut le 22 octobre 1823.

Neilson s'indigna, non pas que le gouvernement ait retiré ses contrats à l'entreprise de son fils, ce qui demeurait son droit, mais qu'il lui ait suscité un concurrent qui pouvait utiliser le nom de son journal pour en récupérer tout le prestige :

Il est à regretter que l'esprit d'un gouverneur-en-chef s'occupât sérieusement de la conduite d'une gazette quelconque, et, surtout qu'il s'abaissât au point de s'occuper d'une gazette dans laquelle le gouvernement n'avait pas plus de droit ou de propriété qu'il n'en a dans un des bateaux-à-vapeur de M. Molson. Si Son Excellence le Gouverneur-en-chef était mécontent des articles que M. Molson chargeait à bord de ses bateaux avec les munitions du gouvernement, il aurait dû sans doute de ne plus charger ces munitions à bord du «New-Swiftsure» du Gouverneur-en-chef «navigant par autorité¹⁰¹?»

L'analogie était de bonne guerre et permettait à Neilson d'égratigner au passage un adversaire politique. L'affaire rebondit lorsque l'imprimerie Neilson et Cowan décida de porter la question devant les tribunaux. Selon le plaignant, le gouverneur pouvait retirer à l'imprimeur les contrats d'édition des statuts et des avis légaux dans la gazette mais sa décision d'obliger les shérifs à publier chez Fisher les avis de vente d'immeubles était «ultra vires». Cette publication relevait d'un statut provincial et ne pouvait être modifiée que par un acte de la législature.

¹⁰⁰ A. Beaulieu et J. Hamelin, *La presse québécoise...*, p. 3.

¹⁰¹ *Gazette de Québec*, 15 août 1825, p. 2.

La presse et l'opinion publique s'émeurent : *Le Spectateur canadien* de Montréal donna raison à Neilson¹⁰², le *Montreal Herald*¹⁰³ et la *Gazette de Montréal*¹⁰⁴ reconnurent le bien-fondé de l'attitude de lord Dalhousie. À Québec, *Le Canadien* de Flavien Vallerand exprima sa sympathie envers le journal de Neilson¹⁰⁵, le *Quebec Mercury* appuya, bien entendu, le gouverneur et son nouvel imprimeur¹⁰⁶. *Le Canadien* offrit une large couverture à l'affaire, publiant des textes éditoriaux¹⁰⁷ et consacrant sa première page au reportage du procès¹⁰⁸. Celui-ci fut instruit à la cour du Banc du Roi de Québec en avril 1824 et il souleva l'intérêt du barreau et du Parlement.

Le procès reposait sur une injonction que Samuel Neilson avait demandé contre le Shérif du district pour obliger ce dernier à publier ses avis de ventes d'immeubles dans la *Gazette de Québec* conformément à la loi. Neilson avait également averti par «mandamus» le Dr Fisher de cesser la publication de ces avis dans son journal. Andrew Stuart et Joseph-Rémi Vallières de Saint-Réal, tous deux avocats et conjointement députés de la Haute-Ville de Québec, étaient les avocats de Neilson. John Fisher était représenté par un jeune avocat de 28 ans, Barthelemew Conrad Augustus Gogy, futur député de Sherbrooke et solide adversaire de Papineau à l'Assemblée. Les représentants de la couronne étaient le procureur général du Bas-Canada lui-même, Norman F. Uniacke, qui quelques mois plus tard allait entrer à l'Assemblée comme député de Willam-Henry (Sorel). Il était assisté de George Vanfelson, ancien député de la Haute-Ville de Québec qui avait perdu son siège en 1820 aux

¹⁰² *Le Canadien*, 5 novembre 1823, p. 3.

¹⁰³ *Montreal Herald*, 20 novembre 1823, p. 3.

¹⁰⁴ *Montreal Gazette*, 8 novembre 1823, p. 3; 24 avril 1824, p. 1.

¹⁰⁵ *Le Canadien*, 5 novembre 1823, p. 3.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Le Canadien*, 3 mars 1824, p. 3; 14 avril 1824, pp. 2-3.

¹⁰⁸ *Le Canadien*, 21 avril 1824, p. 1.

mains de Vallières de Saint-Réal.

Les plaidoyers s'élevèrent rapidement au niveau du droit constitutionnel¹⁰⁹. On débattit de la portée des pouvoirs respectifs du législatif, de l'exécutif et du judiciaire en matière d'édition officielle. Les pouvoirs constitutionnels du gouverneur furent discutés. Si le Parlement de la colonie ne pouvait se prévaloir de certains droits réservés au Parlement impérial, comme on le répétait chez les conseillers exécutifs, le gouverneur, qui n'était qu'un fonctionnaire, n'avait pas à se prévaloir des droits du monarque¹¹⁰. On parla également des fonctions d'imprimeur et d'éditeur du Roi, puisque la couronne avait institué cette nouvelle désignation¹¹¹. Les savants discours furent l'occasion de citer les autorités juridiques qui alimentaient également les débats parlementaires : Chitty¹¹², Cooper¹¹³, Viner¹¹⁴, Comyns¹¹⁵, Bacon¹¹⁶ et De Lolme¹¹⁷.

Neilson affichait une certaine confiance : «Quand la justice d'une cause parle pour

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.* Joseph Chitty, *A Treatise on the law of the Prerogatives of the Crown and the Relative Duties and Rights of the Subjects*, Londres, J. Butterworth & Son, 1820, In-8. Cet ouvrage était arrivé à la Bibliothèque de l'Assemblée en 1821.

¹¹³ *Ibid.* George Stuart, *Cases argued and determined in the High Court of Chancery...*, Londres, 1815, In-8.

¹¹⁴ *Ibid.* Charles Viner, *A General Abridgment of Law and Equity...*, 2nd édition, Londres, G.G.J. Robinson, 1791-1795, 24 volumes, In-8 acquis par la Bibliothèque de l'Assemblée en 1819.

¹¹⁵ *Ibid.* John Comyns, *Digest of the law of England...*, 3rd édition, Londres, 1821, 8 volumes, In-8, acquis par la Bibliothèque de l'Assemblée en 1822.

¹¹⁶ *Ibid.*, Matthew Bacon, *A New Abridgment of the Law...*, Londres, Straham, 1807, 7 volumes, In-8, acquis par la Bibliothèque de l'Assemblée en 1814.

¹¹⁷ *Ibid.* Jean-Louis de Lolme, *Constitution de l'Angleterre...*, Genève, 1790, 2 volumes, In-8, acquis par la Bibliothèque de l'Assemblée en 1802.

elle-même, on n'a pas besoin de meilleur avocat¹¹⁸». Cependant, la magistrature et l'État ont parfois des raisons que la raison ignore et l'imprimerie de Neilson et Cowan fut déboutée¹¹⁹. Fisher conserva sa fonction d'imprimeur et d'éditeur du Roi, mais il connut un sort semblable à son concurrent en 1831 lorsque le gouverneur Aylmer lui retira sa commission, contrarié par un article sur la politique du gouvernement paru dans sa gazette. Fait du Prince.

Cet épisode de l'histoire de l'édition officielle québécoise traduit la force réelle que détenait le pouvoir exécutif dans ce domaine. Les imprimeurs qui désiraient profiter des contrats gouvernementaux devaient se ménager des accointances dans les coulisses du pouvoir, ils devaient aussi ajuster leurs opinions à celles des autorités qui accordaient les contrats. L'Assemblée comme l'exécutif défendit toujours ses prérogatives en matière d'édition pour conserver une part de ce canal de diffusion que représentait la presse.

Au-delà du contrôle des imprimeurs se dégage aussi de l'édition gouvernementale la dimension d'autorité qui émanait des publications portant le sceau officiel. Il y avait dans la nature même de l'édition officielle une symbolique sociale, un acte de culture politique qui reflétait la notion d'État.

Officialisation et diffusion

Les imprimés, et plus encore ceux marqués par le sceau du gouvernement ou du Parlement, reçoivent une consécration qui les distingue des autres écrits. Pierre Bédard était conscient de la force du document imprimé lorsqu'il écrivait à Neilson, peut-être avec une note d'humour : «Personne ne doute de ce qui est dans les livres¹²⁰».

En publiant les documents législatifs, le Parlement tentait de rejoindre officiellement trois niveaux de public : ses membres, les personnes ou les groupes particulièrement concernés par une législation et les citoyens en général. Chaque ordre d'impression portait

¹¹⁸ *Gazette de Québec*, 15 août 1825, p. 2.

¹¹⁹ *Lower Canada Report*, 1834, p. 168.

¹²⁰ A.N.C., Fonds Neilson, MG24, B1, vol. 2, p. 536.

la mention: «que des copies [soient] distribuées aux membres du Parlement¹²¹» ou que tel document «soit imprimé pour la connaissance des membres de cette chambre¹²²». Cette habitude de distribuer les documents officiels aux parlementaires peut expliquer l'absence de plusieurs titres dans le catalogue de la Bibliothèque de la Chambre d'assemblée. Un document aussi universel que le règlement de l'Assemblée était absent du catalogue. Cette publication était distribuée à tous les députés et personne ne songeait à en déposer un exemplaire à la Bibliothèque. Les journaux étaient également remis au gouverneur, au lieutenant-gouverneur et aux membres des deux conseils¹²³.

Parfois un document était imprimé uniquement pour la commodité des parlementaires et pour permettre sa diffusion rapide¹²⁴. Lorsque les journaux et les statuts étaient enfin disponibles, le greffier les faisait parvenir aux députés soit par la poste, soit par les soins d'un libraire¹²⁵. Papineau, à titre d'Orateur, avait droit à certains égards et le greffier lui expédiait par bateau les *Journaux de l'Assemblée*, ceux du Conseil, les index, les appendices, des copies de bills et de lois provisoires¹²⁶.

Les ordres d'imprimer précisaient également la distribution de documents à certaines catégories distinctes de personnes. En 1808, le bill sur la formation et la profession des

¹²¹ *Le Canadien*, 9 avril 1808, p. 86.

¹²² J.C.A.B.C., 1792-1793, 15 avril 1793, p. 501.

¹²³ J.C.A.B.C., 18 avril 1793, pp. 537-539.

¹²⁴ C'est le cas de l'adresse du Conseil législatif en réponse au discours du trône en 1835, voir la *Gazette de Québec*, 3 novembre 1835, p. 1.

¹²⁵ «Les membres de la Chambre d'assemblée qui résident dans les districts de Montréal et de Saint-François sont respectueusement informés qu'ils recevront des documents imprimés, dans des enveloppes à leur adresse en s'adressant à la librairie de M.E.R. Fabre & Cie à Montréal, Signé W.B. Lindsay, greffier de l'Assemblée», *Le Canadien*, 15 août 1832, p. 2.

¹²⁶ Lettre de Lindsay à Papineau, 29 août 1835, A.N.C., Fonds Neilson, MG24, B2, vol. 2, pp. 1976-1977.

notaires¹²⁷ fut publié à 400 exemplaires pour être distribués «aux juges de paix et aux notaires de cette province¹²⁸». Le rapport sur les anciennes archives françaises publié par le Conseil législatif en 1791¹²⁹ fut publié à 700 exemplaires, un tirage exceptionnel pour l'époque. Ce document connut une vaste diffusion dont le réseau nous est connu par une résolution du conseil qui ordonna le 8 juillet 1791 que

150 copies soient délivrées au Shériff du district de Québec, autant au Shériff de Montréal, et 50 copies au Shériff des Trois-Rivières, 15 copies au Shériff du district de Gaspé et 40 copies au Shériff de Hesse et 10 copies aux Shériffs de chacun des autres districts de Lunenburg, Meklenburg et Nasseau; 6 copies à chacun des membres du conseil, 80 copies à l'évêque pour l'usage du clergé et que les shériffs distribuent les copies qui peuvent leur être envoyées respectivement parmi les juges, les magistrats, les officiers et praticiens des cours de justice et parmi les principaux habitants de leurs baillages respectifs; et que le greffier du Conseil fasse ajouter ce journal au livre imprimé, et que l'ordre pour cette distribution soit publié dans la *Gazette*, afin que les divers shériffs et autres qui y sont intéressés puissent s'y conformer en conséquence¹³⁰.

Les *Journaux de l'Assemblée* étaient également envoyés à certaines personnes hors du parlement. En 1834, on ordonna qu'ils soient envoyés aux bibliothèques du barreau de Québec et de Montréal¹³¹. Les échanges intercoloniaux qui existaient depuis le début du

¹²⁷ J. Hare et J.-P. Wallot, *Les imprimés...*, p. 135, n° 158.

¹²⁸ *Le Courrier de Québec*, 9 avril 1808, p. 91 et *Le Canadien*, 9 avril 1808, p. 86.

¹²⁹ M. Tremaine, *op. cit.*, pp. 344-346, n° 734.

¹³⁰ *Anciennes archives françaises...*, Québec, S. Neilson, 1791, p. 45.

¹³¹ J.C.A.B.C., 10 février 1834, p. 239.

siècle furent officialisés sous l'Union. On ordonna alors que trois exemplaires des journaux soient donnés aux autres colonies anglaises d'Amérique, qu'il en soit envoyé au Parlement impérial, au «bureau colonial», ainsi qu'aux membres du Parlement impérial et aux bibliothèques publiques du Canada désignées par l'Orateur¹³². Le tirage des journaux passa de 100 en 1793¹³³ à 150 en 1823¹³⁴ et à 500 en 1841¹³⁵.

Par-dessus tout, les législateurs soucieux de démocratie voulaient que les publications officielles circulent dans la population. On ordonnait, dès 1793, l'impression d'un bill afin que «plusieurs copies [soient] répandues dans le public pour [que] ledit bill [soit] pris en considération à la session prochaine»¹³⁶. L'Assemblée ordonnait l'impression d'avis juridiques dans les journaux de la colonie et en assumait les frais¹³⁷. Certains avis de pétition devaient être remis au greffier et publiés pour qu'une pétition et le bill subséquent puissent être reçus. C'était le cas des entrepreneurs qui demandaient par pétition l'adoption d'un bill privé les autorisant à construire un pont à péage ou un chemin à barrière. Ces entrepreneurs demandaient en retour des privilèges exclusifs et des monopoles souvent contestés par les citoyens. Ces avis de pétitions ou de bills privés permettaient l'organisation de groupes de pression qui présentaient des contre-pétitions, témoins d'une circulation des informations et d'une intégration du travail parlementaire dans les préoccupations quotidiennes des

¹³² *Le Canadien*, 31 juillet 1841, p. 2.

¹³³ J.C.A.B.C., 18 avril 1793, pp. 537-539.

¹³⁴ *Le Canadien*, 26 février 1823, p. 44.

¹³⁵ *Le Canadien*, 31 juillet 1841, p. 2.

¹³⁶ J.C.A.B.C., 1792-1793, 15 avril 1793, p. 501.

¹³⁷ «Les imprimeurs dans le Bas-Canada sont requis d'insérer les règlements ci-dessus dans leurs papier-nouvelles respectifs, et d'en continuer l'insertion jusqu'à la prochaine assemblée de la législature, leurs comptes seront alors payés par Wm Lindsay greffier de l'Assemblée». *Le Canadien*, 25 novembre 1813, p. 4; voir aussi *La Gazette de Québec*, 13 décembre 1817, p. 1.

citoyens¹³⁸.

La publication de certains documents s'avérait parfois délicate et l'unanimité sur les principes démocratiques se brisait souvent sur un texte ou une motion qui pouvait heurter l'opinion publique ou devenir gênante pour un personnage bien connu dans la colonie. Ce fut le cas en 1802 lorsque le juge Amable de Bonne saborda la motion de Berthelot d'Artigny proposant d'accorder une allocation parlementaire pour des députés et l'Orateur de la Chambre. De Bonne, opposé à cette idée et qui savait cette question impopulaire parmi les citoyens, proposa que «ladite motion soit imprimée et publiée dans les Gazettes de Québec et de Montréal pendant trois semaines consécutives avant que la Chambre passe aucune résolution¹³⁹». La proposition fut rejetée et on jugea bon de passer à un autre sujet¹⁴⁰.

Au cours de la même session, on débattit à nouveau le cas du député Bouc. Charles-Baptiste Bouc, député d'Effingham (Terrebonne) avait été expulsé de l'Assemblée parce qu'il avait été condamné par une cour criminelle pour fraude. Bouc avait refusé son expulsion, s'était défendu et avait été réélu. L'Assemblée l'expulsa de nouveau, il se fit réélire et on assista quatre fois à ce qui devenait une comédie parlementaire¹⁴¹. En 1802, la comédie tirait à sa fin, Bouc fut invité une nouvelle fois à faire valoir ses justifications et fut chassé définitivement par une loi qui le rendait inéligible. Pierre Bédard proposa que les affidavits et documents de cette affaire soient «imprimés pour l'usage des membres de cette Chambre¹⁴²». Mais James McGill s'y opposa parce que ces documents contenaient «des libellés et des matières diffamantes contre des individus ou Officiers du gouvernement qui

¹³⁸ J.C.A.B.C., 3 février 1810, p. 45. À titre d'exemple de mouvements de contre-pétitions générés par la publication de ces avis, signalons les cas des ponts des rivières Cap-Rouge et Saint-Charles en 1835, J.C.A.B.C., 1835-1836, 9 nov. 1835, 1^{er} déc. 1835, p. 230; 7 déc. 1835, p. 250.

¹³⁹ J.C.A.B.C., 13 février 1802, pp. 87-89.

¹⁴⁰ *Ibid.*

¹⁴¹ R. Chabot, «Bouc, Charles-J. Baptiste», D.B.C., tome VI, pp. 84-85.

¹⁴² J.C.A.B.C., 3 mars 1802, p. 147.

ne sont point devant cette chambre¹⁴³». Le député de Montréal convainquit ses collègues et la proposition de Bédard fut rejetée par deux voix de majorité. Même en démocratie parlementaire, il convenait de jeter un voile sur des témoignages intempestifs qui pouvaient atteindre la réputation de certaines personnes.

À l'époque des grandes luttes politiques, l'édition officielle pouvait aussi devenir instrument de propagande. Les 92 Résolutions votées en février 1834 et qui exprimaient l'ensemble des idées de réformes du parti patriote connurent une large diffusion. Elles furent au centre des discussions politiques de cette année-là et contribuèrent au succès électoral des patriotes à l'automne de 1834. L'Assemblée ordonna l'impression de 800 copies de ces résolutions¹⁴⁴ qui constituaient le programme politique et constitutionnel de la majorité de l'Assemblée. Lorsqu'un lecteur de la *Gazette de Québec* s'avisa de reprocher aux Patriotes «d'empêcher la circulation des 92 Résolutions, pour que le peuple n'en prit pas connaissance et pût être plus facilement induit en erreur»¹⁴⁵, il reçut dans *Le Canadien* une réponse cinglante :

Comment un homme qui se mêle d'affaires publiques [...] peut-il ignorer que la Chambre d'assemblée a fait imprimer 400 ou 500 de ces résolutions et de son adresse pour être distribués et qu'ils l'ont été dans tout le pays? Je pourrais citer nombre de membres résolutionnaires qui n'ont pu en avoir autant qu'ils le désiraient pour les répandre parmi leurs constituants. Mais cette circulation n'est rien auprès de celle qu'ont donnée à ces résolutions tous les journaux libéraux du pays. Eh! l'on aura le front après cela de dire que les résolutionnaires ont empêché le peuple de prendre connaissance des 92

¹⁴³ J.C.A.B.C., 5 mars 1802, pp. 199-201.

¹⁴⁴ J.C.A.B.C., 21 février 1834, p. 338.

¹⁴⁵ *Le Canadien*, 14 mai 1834, p. 2.

Résolutions¹⁴⁶?

Il est intéressant de constater que, à cette époque de débats et d'élections, les députés patriotes diffusaient avec une ardeur fervente les imprimés de l'Assemblée « parmi les constituants ».

La circulation des documents officiels demeurait à l'époque étroitement liée à l'exercice de la démocratie. Un collaborateur du *Saint Francis Courier*¹⁴⁷ du 22 novembre 1831 trouvait insuffisante la diffusion des lois dans le Bas-Canada :

Il est certain, écrivait-il, que la distribution des statuts annuels à quelques centaines d'individus ne peut donner à la masse du peuple la connaissance qu'il doit avoir des lois non pas seulement pour juger des travaux de ses représentants mais pour sa propre conduite dans les affaires¹⁴⁸.

L'auteur proposait que les statuts soient publiés dans les journaux. *Le Canadien* trouvait l'idée intéressante mais suggérait de ne publier dans les journaux qu'un précis ou résumé des lois « qui rejeterait l'assommante battologie du style législatif¹⁴⁹ ». *Le Canadien* avait d'ailleurs publié un tel précis des lois en 1830. L'important était de « faire connaître au peuple toutes les lois qui sont passées chaque année¹⁵⁰ ».

L'idéal du rédacteur de Sherbrooke peut nous sembler utopique. On peut difficilement imaginer chaque foyer québécois de 1831 feuilletant les statuts provinciaux avec un intérêt soutenu. Néanmoins, l'opinion de ces publicistes témoigne de la représentation qu'ils se

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ A. Beaulieu et J. Hamelin, *op. cit.*, pp. 71-72.

¹⁴⁸ *Le Canadien*, 30 novembre 1831, p. 3.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*

faisaient des documents officiels et de leurs résumés dans la presse pour l'éducation politique des Québécois. De fait, au-delà du simple devoir légal de diffusion des actes officiels, l'État colonial remplissait un rôle de formation démocratique qui contribuait à alimenter les débats politiques.

Une autre dimension fondamentale de l'édition officielle au Bas-Canada réside dans la question linguistique. Nous savons le rôle majeur que la traduction a joué dans la colonie dès la Conquête. Dans le domaine de l'édition officielle, la traduction a soulevé des polémiques surtout lorsqu'elle permettait au parti canadien de maîtriser les rouages du fonctionnement parlementaire et d'embarrasser la minorité anglaise.

La traduction et l'apprentissage parlementaire

La question de l'utilisation du français dans les débats et dans les documents parlementaires s'est posée dès les premiers jours de la session de 1792-1793. La reconnaissance parlementaire du français était essentielle pour les députés canadiens. Elle se joua autour de l'élection du premier Orateur et du débat sur la «langue statuant» qui sont passés désormais dans tous les manuels comme une étape majeure de l'histoire du français au Québec.

Les députés québécois de 1792 souvent unilingues francophones devaient relever le plus rapidement possible le défi de se familiariser avec les institutions parlementaires. Même si plusieurs possédaient par la lecture une connaissance théorique du Parlement, ils n'en savaient pas encore tous les rouages et n'en maîtrisaient pas toutes les possibilités. L'expérience pratique leur manquait encore.

L'esprit de la constitution de 1791 joint aux connaissances livresques que possédaient les parlementaires invitait la nouvelle Assemblée à imiter le fonctionnement du Parlement impérial. Les principes fondamentaux du parlementarisme ne tardèrent pas à inspirer également le Parlement colonial. À ce chapitre, la constitution de 1791 introduisit une certaine confusion sur la nature et les pouvoirs qui étaient accordés à la législature du Bas-Canada. Aux yeux des députés et de juristes canadiens, les habitants de la province étaient

des sujets britanniques à part entière et le Parlement du Bas-Canada s'inscrivait dans la continuité de la tradition britannique. C'est pourquoi, dès la première session, ils réclamèrent pour eux-mêmes les droits et privilèges reconnus à la Chambre des communes à Londres¹⁵¹. L'Orateur, mandaté par l'Assemblée, demanda au représentant de la couronne «la liberté de parler et en général tous les privilèges et libertés tels qu'ils sont usités dans les communes de la Grande-Bretagne notre Mère-Patrie¹⁵²». Une telle assurance dut faire froncer quelques sourcils.

Déjà, la volonté de la Chambre qui s'était manifestée lors de l'élection de son Président et à propos de la question linguistique, laissait certains observateurs perplexes sur les conséquences de la constitution de 1791. Les autorités s'inquiétaient surtout de voir autour de l'Assemblée une flambée de l'esprit jacobin qui triomphait en France depuis le 10 août 1792¹⁵³. Et voilà que cette assemblée coloniale réclamait rien de moins que les privilèges et libertés reconnus à la Chambre des communes anglaise.

En réalité, l'attitude des parlementaires relevait surtout d'une grande admiration qu'ils portaient à la constitution britannique¹⁵⁴. Si l'Assemblée coloniale se réclamait des principes du Parlement impérial, c'est qu'elle s'y sentait invitée par l'attitude même des autorités. En reproduisant au Canada les institutions politiques de la Grande-Bretagne, le gouvernement impérial avait créé un climat très propice à un mimétisme fonctionnel¹⁵⁵.

¹⁵¹ Laurence Smith, «*Le Canadien and the British Constitution 1806-1810*», *The Canadian Historical Review*, Vol. 38, n° 2, 1957, p. 96.

¹⁵² J.C.A.B.C., 1793-1794, 15 novembre 1793, p. 21; H. Brun, *La formation des institutions parlementaires québécoises 1791-1838*, Québec, P.U.L., 1970, p. 102.

¹⁵³ Par exemple au printemps 1794, le procureur général James Monk faisait remarquer avec inquiétude au gouverneur Dorchester l'enthousiasme démocratique avec lequel les Canadiens entraient dans le nouveau régime. Cité par Mason Wade, *Les Canadiens français de 1760 à nos jours*. Montréal, Cercle du livre de France, 1966, vol. 1, p. 112.

¹⁵⁴ C'est le cas de Pierre Bédard; voir F. Ouellet, *Le Bas-Canada, 1791-1840 : changements structureaux et crise*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1980, p. 133.

¹⁵⁵ H. Brun, *op. cit.*, p. 102.

Dans les semaines précédant l'ouverture du premier Parlement, un ouvrage fut d'ailleurs publié à Québec chez Samuel Neilson, qui venait renforcer cette impression que le Parlement colonial procédait de celui de la Grande-Bretagne. Cette publication bilingue n'avait pas un caractère officiel mais émanait néanmoins d'une initiative du lieutenant-gouverneur Clarke¹⁵⁶. Il s'agissait des *Procédés de la Chambre des communes de la Grande-Bretagne* et l'ouvrage était «très humblement et respectueusement dédié aux honorables membres des Chambres d'assemblée des provinces du Haut et du Bas-Canada¹⁵⁷». Cette compilation «rangée sous divers titres» avait été confiée à Jonathan Sewell, illustre loyaliste, futur juge en chef de la province et Président du Conseil législatif.

L'ouvrage réunissait pour le bénéfice des parlementaires canadiens des règlements et ordres de la Chambre des communes britanniques «relatifs aux procédés parlementaires, en général tirés des journaux de la Chambre, de la *Lex parliamentaria* et principalement de ce recueil de cas fait par Mr Hatsell¹⁵⁸.»

Samuel Neilson, avec la bénédiction des autorités, prenait donc l'initiative de servir au Parlement naissant l'imposant exemple de la tradition britannique. Ses intentions étaient claires :

L'utilité évidente de cet ouvrage à l'époque actuelle a engagé l'imprimeur de le mettre sous presse à grands frais, dans la persuasion que rien ne peut être offert de mieux approprié aux Procédés de législature fondées sur la Constitution Britannique que la pratique actuelle de la Chambre des communes, qui est le résultat d'une longue expérience¹⁵⁹.

¹⁵⁶ J. Hare, «La formation d'une terminologie parlementaire et électorale au Québec 1792-1810», *Revue de l'Université d'Ottawa*, vol. 46, n° 4, octobre-décembre 1976, pp. 460-475.

¹⁵⁷ M. Vlach et Y. Buono, *op. cit.*, p. 145, n° 0637.

¹⁵⁸ *Procédés de la Chambre des communes...*, Québec, Neilson, 1792, Extrait de la préface, p. 2.

¹⁵⁹ *Gazette de Québec*, 1^{er} novembre 1792, p. 2.

L'Assemblée avait également la même conviction :

[...] l'Assemblée du Bas-Canada est constituée comme le modèle et l'image du Parlement de la Grande-Bretagne, il est [donc] sage et décent et nécessaire aux droits du peuple ainsi qu'à l'intérêt de la couronne que cette Chambre suive et observe autant que les circonstances permettent les règles, ordres et usages des Communes du Parlement de la Grande-Bretagne¹⁶⁰.

Ce premier vade-mecum parlementaire tout instructif qu'il soit sur la procédure et le droit des assemblées ne répondait pas à toutes les exigences de la nouvelle chambre. Elle devait aussi inventer ses propres solutions à des problèmes spécifiques¹⁶¹. Un règlement fut donc préparé dès la première session et publié en 1793, toujours par Neilson. À la différence du document précédent, il s'agissait cette fois d'une publication officielle commandée par l'Assemblée et autorisée par elle.

Le Parlement québécois disposait désormais de son propre règlement qui s'inspirait bien entendu du modèle britannique. Il était d'ailleurs convenu que, pour toute situation où le règlement local était muet, l'Orateur devait se référer à la tradition britannique. L'apparition de ce règlement local, la référence aux procédures du Parlement impérial et aux principaux auteurs politiques du siècle ouvraient, pour les parlementaires canadiens, la voie à une plus grande connaissance pratique et théorique des institutions et de principes constitutionnels. Au fil des sessions, les parlementaires se heurtaient à des problèmes pratiques de procédures, ils recouraient alors de plus en plus fréquemment à la documentation imprimée.

Lorsqu'en 1801 le Parlement québécois ordonna l'importation de livres pour former une bibliothèque législative, on retrouva parmi les premiers titres demandés un ouvrage déjà connu au Bas-Canada et dont la popularité augmentait chez les députés : le *Lex*

¹⁶⁰ J.C.A.B.C., 1792-1793, 22 décembre 1792, p. 49.

¹⁶¹ H. Brun, *op. cit.*, p. 19.

*parliamentaria*¹⁶². Les conseillers législatifs demandèrent également un exemplaire de ce traité de droit parlementaire¹⁶³.

Le *Lex parliamentaria* était un ouvrage effectivement connu au Bas-Canada. Déjà en 1792, Jonathan Sewell en avait publié des extraits dans sa publication des «procédés» de la Chambre des communes. Au tournant du siècle, on en retrouvait des exemplaires en vente chez l'imprimeur Neilson où les personnes intéressées aux institutions politiques pouvaient se le procurer¹⁶⁴. Ce traité de droit s'adressait principalement aux députés et aux lords anglais. L'ouvrage, publié pour la première fois à Londres en 1690, est généralement attribué à la plume de George Petyt, mais cette paternité ne repose que sur une tradition admise au XVIII^e siècle. L'identité même de ce George Petyt demeure encore aujourd'hui douteuse¹⁶⁵.

Si l'auteur du *Lex parliamentaria* est demeuré inconnu, l'ouvrage, quant à lui, était destiné à une longue et importante carrière comme source de documentation parlementaire. L'auteur avait puisé ses sources directement dans les archives officielles de la Chambre des communes et dans les principales autorités de ce domaine¹⁶⁶. Ce livre est une synthèse d'érudition. Écrit au lendemain de la révolution anglaise de 1688, il témoigne du climat de profonds changements politiques qui ont marqué l'Angleterre à la fin du XVII^e siècle. La

¹⁶² J.C.A.B.C., 1801, p. 405; 13 janvier 1802, p. 27; 10 mars 1802, p. 225.

¹⁶³ A.N.C., RG4, A1, vol. 79, 24523.

¹⁶⁴ «Imported from London [...] and for sale at the Printing Office». *Gazette de Québec*, 10 juin 1802, p. 4. On retrouve le *Lex Parliamentaria* dans les bibliothèques personnelles comme celles de James Stuart ou de Denis-Benjamin Viger. Il n'est cependant pas possible de connaître avec exactitude à quel moment ils en ont fait l'acquisition.

¹⁶⁵ Pour plus de détails, voir G. Gallichan «Le *Lex parliamentaria* ou le Bas-Canada à l'école parlementaire», *Cahiers de la Société bibliographique du Canada*, Vol. XXV, 1986, pp. 43-44.

¹⁶⁶ Les auteurs les plus fréquemment cités sont Edward Coke (1552-1634) *Institute of the Laws of England*; Henry Elyngge (1598-1654), *The Manner of Holding Parliaments in England*; William Hakewill (1574-1655), *Modus Tenendi Parliamentum*; Henry Scobell, *Memorials of the Method and Manner of Proceedings in Parliament*. Le *Lex parliamentaria* cite aussi les travaux de Sismond Dewes (1602-1650), de Thomas Smith (1513-1577) et de John Hooket (1524-1601).

mort de Charles 1^{er}, la république de Cromwell, la restauration des Stuart, avaient suscité maintes réflexions sur l'institution parlementaire. Celles-ci contribuèrent grandement à l'adoption de la célèbre déclaration des droits (*Bill of Rights*) sanctionnée par Guillaume III et Marie Stuart au lendemain de la révolution de 1688. Cette charte allait désormais définir les limites des pouvoirs du souverain, ceux du peuple et ceux du Parlement bicaméral.

L'auteur du *Lex* affichait une opinion favorable au pouvoir du Parlement face à celui de la couronne. Cette théorie allait prendre une dimension toute spéciale dans le contexte québécois. L'esprit du *Lex* est clair : le Parlement est seul juge de ses droits et de son premier devoir est de faire contrepoids à l'arbitraire du pouvoir royal.

The Parliament alone can judge on such Matters as concern their own Rights, Authorities or Privileges... Nor it can be denied, but that Parliaments in former Times esteem'd as their most incumbent temporal Duty, to oversee, recognize, and restrain, within the Bounds of Law, the Commands and Acts of Kings; and to take care that great and honourable Trust reposed in the Hands of the Prince, for the Good of the People, might be rightly and duly administered, and not perverted or abused to the Invasion of their Rights, or the Subversion of the Constitution¹⁶⁷.

Cet ouvrage s'imposa rapidement en Angleterre. Il fut réédité au moins deux fois à Londres au XVIII^e siècle¹⁶⁸ et une fois à New York en 1716, ce qui témoigne de sa diffusion

¹⁶⁷ *Lex parliamentaria*, 2^e édition, Londres, J. Stagg, (1734), pp. 1-2. Voici la traduction de J.F. Perrault du même passage : Il n'y a pas que le Parlement tout seul qui puisse juger de ce qui concerne ses propres droits, pouvoirs ou privilèges. On ne peut pas nier non plus que le parlement n'ait regardé autrefois comme un de ses plus essentiels devoirs de surveiller, examiner et restreindre, dans les bornes de la loi, les ordres et les faits des Rois, et aussi de prendre garde que l'important et honorable dépôt remis entre les mains du Prince, pour le bien du peuple, soit bien et duement géré et ne serve pas à envahir leurs droits et détruire la constitution.

¹⁶⁸ On connaît la réédition de J. Stagg de 1734 qui contient plusieurs compléments et celle de H. Sintat, en 1748. *British Museum General Catalogue...*, New York, R.M.C., 1967, vol. 21, p. 125,

dans les Assemblées coloniales¹⁶⁹. La Bibliothèque du Congrès fondée en 1800 en possédait aussi un exemplaire dans sa collection initiale¹⁷⁰.

Au Québec, malgré sa popularité, la diffusion d'un traité parlementaire rédigé en anglais demeurait malgré tout restreinte parmi les députés. Aussi, le 9 avril 1803, l'Assemblée adopta-t-elle une motion pour que le *Lex parliamentarai* fût traduit en français et imprimé à 200 exemplaires¹⁷¹. La Chambre vota un crédit de 200£ et confia ce travail de traduction à un membre de l'Assemblée, le député Joseph-François Perrault¹⁷².

Le nom de François-Joseph Perrault est demeuré associé à son œuvre philanthropique en faveur de l'éducation. Perrault était né à Québec en 1753. Son père, marchand de fourrures, l'avait envoyé aux Illinois et en Louisiane où il s'était familiarisé très jeune avec l'anglais et l'espagnol. Établi à Montréal vers 1780, il étudia le droit et, grâce à la protection de son oncle François Baby, qui était conseiller législatif et ami du gouverneur, il obtint la charge de greffier de la paix et de protonotaire du district de Québec¹⁷³.

En 1796, il devint député de Huntingdon à la Chambre d'assemblée et il fut réélu en 1800. En 1801, il se fit remarquer en déposant un projet de loi sur les écoles publiques en réponse au projet gouvernemental de l'Institution royale. Si on songea à lui pour traduire le traité de droit parlementaire, c'est qu'il n'en était pas à ses premières armes dans ce domaine. Il avait traduit en français, en 1789, l'important ouvrage de Richard Burn sur les juges de

col. 319; *National Union Catalog*, Washington, L. C., 1959, vol. 117, p. 77.

¹⁶⁹ Elizabeth Read Foster, *Proceedings in Parliament in 1610*, Londres, 1966, pp. XIV-XV.

¹⁷⁰ *Catalog: Books, Maps and charts Belonging to the Library of the Two Houses of Congress*, Washington, W. Duane, 1802, p. 7.

¹⁷¹ J.C.A.B.C., 1802, p. 297, tableau des estimés.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Voir J.-J. Jolis, *J.-F. Perrault et les origines de l'enseignement laïque au Bas-Canada*, Montréal, P.U.M., 1969, pp. 91-98.

paix et les officiers de paroisses¹⁷⁴.

Perrault traduisit en six mois les 430 pages du *Lex*. Déjà, à cette époque, le Parlement québécois possédait les dictionnaires les plus courants pour aider le greffier et ses assistants dans leur travail de traduction. Il n'est pas impossible que Perrault ait puisé là une partie de sa documentation. L'édition de 1778 du dictionnaire bilingue de Lewis Chambaud y était disponible ainsi que les dictionnaires d'Antoine Furetière, de Samuel Johnson et de N. Bailey¹⁷⁵. La terminologie utilisée dans les ouvrages politiques rédigés en français a certainement aussi aidé le traducteur¹⁷⁶.

Néanmoins, dans son travail, Perrault connut des difficultés d'ordre sémantique; il conserva, faute d'équivalents français, de nombreux termes anglais qui devaient d'ailleurs survivre longtemps dans notre langue parlementaire. Dans son épître dédicatoire à Jean-Antoine Panet, il s'en excusait et craignait que «la tournure forcée de quelques phrases par rapport à certains termes techniques [*sic*] soit la cause du dégoût de quelques lecteurs¹⁷⁷». Il ajoutait :

Mais s'ils veulent bien considérer que la langue française ne fournit aucun terme équivalent à ceux-là, et que ces termes sont spécialement consacrés pour signifier de certaines choses que l'on ne pourrait rendre que par des périphrases ennuyantes, ils m'excuseront sans doute, et plus particulièrement s'ils font attention qu'en loi on s'appuie autant sur les mots que sur le sens¹⁷⁸.

¹⁷⁴ M. Tremaine, *op. cit.*, p. 270, n° 583.

¹⁷⁵ Voir *La Bibliothèque de la législature de Québec, 1802-1977*, Québec, 1977, pp. 62-66.

¹⁷⁶ J. Hare, «La Formation de la terminologie...», *loc. cit.* p. 461.

¹⁷⁷ *Lex parliamentaria*, traduction de J.-F. Perrault, Québec, 1803, (Épître dédicatoire, pp. 1-6).

¹⁷⁸ *Ibid.*

Si le traducteur devait concéder une partie de son vocabulaire à l'anglais, il assurait l'Orateur de l'Assemblée que sa traduction restait fidèle à l'esprit de la langue française.

J'ai mis la plus scrupuleuse attention à conserver la pureté de la langue française, d'autant que je m'aperçois qu'on l'anglicise tous les jours inconsidérément, et que si l'on continue ainsi, nous nous rendrons inintelligibles aux étrangers¹⁷⁹.

Perrault semble avoir effectué son travail avec satisfaction. Il était heureux que cet ouvrage utile et nécessaire devienne accessible à ses concitoyens et qu'ils puissent ainsi comprendre et aimer la constitution parlementaire :

Tout bon compatriote qui s'intéresse à la prospérité de son pays et au bien de ses semblables, doit se procurer ce petit ouvrage afin d'être à portée de s'instruire et d'apprécier le bonheur que la Divine Providence lui a procuré en la faisant vivre sous une forme de gouvernement si supérieure aux autres¹⁸⁰.

Cependant Perrault, qui favorisait un équilibre entre les branches de la législature, ne saisit pas à cette époque que le *Lex* fournirait une précieuse documentation à ceux qui souhaitaient renforcer le pouvoir législatif par rapport à l'exécutif.

Le député de Huntingdon reçut une somme de 100£ pour son travail. Il avait signé en juin 1803 le contrat qui l'obligeait à terminer sa traduction le 15 décembre pour que celle-ci soit livrée à l'imprimeur du Roi, P.-É. Desbarats. L'imprimeur, pour sa part, s'engageait pour une somme identique à livrer 200 exemplaires de l'ouvrage avant le 8 janvier 1804, dont six reliés plein veau, 50 reliés demi-cuir et 144 brochés et recouverts de papier bleu¹⁸¹. Les

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ J.C.A.B.C., 24 février 1804, p. 47.

termes de l'entente furent respectés. En février 1804, les 200 copies étaient déjà livrées, distribuées aux parlementaires et les autres déposées à la Bibliothèque de l'Assemblée. L'Orateur en fit même porter poliment deux exemplaires à l'honorable John Elmsley, son vis-à-vis du Conseil législatif qui était pourtant un anglophone bon teint¹⁸². Le livre fut mis en vente à la Nouvelle Imprimerie de Desbarats en mars 1804. Il était vendu dix shillings l'exemplaire broché et douze shillings six pence l'exemplaire relié¹⁸³.

Le succès du *Lex parliamentaria* chez les députés canadiens encouragea Perrault à poursuivre ses efforts en vue de l'éducation politique de ses concitoyens et des membres de l'Assemblée. En 1804, ayant perdu ses élections, le pronotaire plus libre de son temps entreprit la compilation d'un dictionnaire parlementaire. Son but était de codifier alphabétiquement les principaux termes du langage parlementaire pour les expliquer et en faciliter la compréhension chez les citoyens. Dans son esprit, ce dictionnaire n'était que le prolongement du *Lex parliamentaria* auquel il fait d'ailleurs souvent référence.

Il publia son *Dictionnaire portatif et abrégé des lois et règles du Parlement provincial du Bas-Canada...* au début de 1806 chez John Neilson et le dédia à ses compatriotes du Bas-Canada.

En rédigeant ce petit ouvrage je n'ai eu d'autre vue que de vous faciliter la connaissance des lois constitutionnelles de votre Parlement et des règles qu'il s'est imposées pour procéder régulièrement aux affaires publiques : Si leur aimable simplicité peut vous suggérer le désir de contribuer en parlement au bien être de votre pays et vous engager à vous dévouer généreusement à ce grand œuvre, j'aurai atteint le but que je me suis proposé [...]. Si à ces connaissances on ajoute l'étude de la traduction de la *Lex parliamentaria*, [...] on aura des lumières suffisantes pour coopérer efficacement dans le parlement

¹⁸² A.N.C., RG4, A1, vol. 83, n° 25696, mémo de Samuel Philips à l'honorable John Elmsley daté du 13 févr. 1804.

¹⁸³ *La Gazette de Québec*, 8 mars 1804, supplément aunuméro 2030, p. 4. A.N.C., Fonds Neilson, MG4, B1, vol. 2, p. 30.

au bonheur de cette province¹⁸⁴.

Ce noble enthousiasme de Perrault et son désir d'apporter à ses concitoyens les lumières d'une éducation politique n'étaient pas partagés par tous les membres de l'administration. Parmi les anglophones de la Colonie, certains voyaient d'un mauvais œil ces «nouveau-tés» parlementaires en français qui en 1805-1806 tombaient au milieu d'une assemblée en pleine ébullition. Un incident survenu pendant la session de 1805 illustre bien la méfiance que suscita la parution du *Lex* chez certains conseillers du gouverneur.

Au cours de l'année 1804, Desbarats, l'éditeur du *Lex*, avait pris l'initiative de compiler et de publier un index alphabétique des matières contenues dans sa publication de 1803. D'emblée, la Chambre des députés réunie à l'hiver de 1805 vota une somme de 25£ parmi ses dépenses contingentes pour acquérir des exemplaires de cet index. Le lieutenant-gouverneur Robert Shore Milnes accepta les crédits demandés par l'Assemblée, mais refusa d'avancer la somme votée pour l'achat de l'index du *Lex parliamentaria*. Il considérait que cette somme était une charge extraordinaire que la législature n'avait pas prévue¹⁸⁵. Deux ans plus tard, rappelant cet incident, le journal *Le Canadien* le jugeait typique des tracasseries que certains conseillers exécutifs aimaient cultiver et qui entretenaient un climat d'incompréhension entre le gouverneur et l'Assemblée¹⁸⁶.

Mais les administrateurs britanniques faisaient sans doute déjà un lien entre ces parutions françaises et l'assurance jugée frondeuse des chefs du parti canadien à l'Assemblée¹⁸⁷. L'arrivée de la version française du *Lex* et la parution du dictionnaire parlementaire de Perrault correspondent à une époque de grande effervescence politique. La question des prisons polarisait les intérêts économiques des marchands et des propriétaires

¹⁸⁴ J.-F. Perrault, *Dictionnaire portatif et abrégé des lois et des règles du Parlement provincial du Bas-Canada...*, Québec, J. Neilson, 1806, pp. 3-6.

¹⁸⁵ J.C.A.B.C., 16 janvier 1805, p. 53; 22 mars 1805, p. 479; 25 mars 1805, p. 491.

¹⁸⁶ *Le Canadien*, 31 janvier 1807, p. 41.

¹⁸⁷ *The Quebec Mercury*, 19 janvier 1807, p. 23.

terriens¹⁸⁸ et la parution des journaux politiques, le *Québec Mercury* (1805) et *Le Canadien* (1806), relançait les questions nationales et politiques¹⁸⁹.

Un ouvrage comme le *Lex* confirmait les chefs canadiens dans la philosophie de la souveraineté du Parlement sur l'arbitraire monarchique. Ce recueil de doctrines plaisait à l'esprit rationnel et libéral de l'époque; il reconnaissait l'existence de normes, de règlements, et de principes communs aux assemblées parlementaires. Les lecteurs du *Lex* étaient heureux d'y retrouver le Parlement décrit comme base de l'armature étatique de la société. Les parlementaires canadiens se sentaient libres en toute loyauté d'y faire référence, assurés que le Parlement colonial puisait son autorité et sa légitimité aux mêmes sources que celui de la métropole.

Ainsi, par exemple, en 1808, à l'occasion du célèbre débat sur l'inéligibilité des juges, le *Lex parliamentaria* fut cité à plusieurs reprises¹⁹⁰. On y trouvait en effet ces mots très clairs :

Les juges du Banc du Roi, des Plaidoyers communs ou les Barons de l'Échiquier qui ont un pouvoir judiciaire ne peuvent être choisis chevaliers, citoyens ou bourgeois du Parlement, comme il se tient actuellement¹⁹¹.

Pendant la crise politique de 1809-1810, le *Lex* fut aussi invoqué à la défense des privilèges de l'Assemblée contre les attaques du gouverneur Craig et du «British Party»¹⁹².

¹⁸⁸ Sur cette question des prisons, voir J.-P. Wallot, «La Querelle des prisons», R.H.A.F., vol. XVI, 1963, pp. 61-66, 259-276, 395-407, 559-582.

¹⁸⁹ A. Beaulieu et J. Hamelin, *op. cit.* m oo, 14-16.

¹⁹⁰ *Le Canadien*, 12 mars 1808, p. 65, 67 et 2 avril 1808, p. 79. Le *Lex* fut alors cité dans les débats de l'Assemblée et du Conseil législatif.

¹⁹¹ *Lex parliamentaria*, Québec, 1803, p. 182.

¹⁹² *Le Canadien*, 3 mars 1810, p. 56. Voir aussi L. Smith, «*Le Canadien* and the British Constitution...», *loc. cit.*, pp. 93-108.

Longtemps après sa publication, le *Lex* était toujours une source citée dans les journaux et dans les discours publics¹⁹³. Pour Joseph-François Perrault qui avait traduit le *Lex* pour inspirer au peuple l'amour de la constitution, les polémiques politiques alimentées par son travail de traduction détournaient l'ouvrage de son but.

Perrault avait dédié son ouvrage à Jean-Antoine Panet, l'Orateur de l'Assemblée, dans une épître dédicatoire pleine d'élan, à la mode du XVIII^e siècle. Mais, dès 1807, il prenait ses distances face au parti canadien. Il s'opposa à la majorité canadienne sur la question de l'éligibilité des juges. Il était un ami personnel du juge Amable de Bonne qui était au centre de ce débat et il prit parti en sa faveur. De plus, il était le neveu de François Baby, un conseiller législatif et exécutif à qui il devait sa nomination de greffier et de protonotaire. Les Canadiens l'associèrent à ce groupe baptisé «gens à places» et la rupture ne tarda pas. Il échangea d'ailleurs des lettres acides avec Pierre Bédard dans *La Gazette de Québec*¹⁹⁴.

Lors de l'élection de 1808, Perrault afficha un loyalisme obséquieux envers le gouverneur Craig et fit une vive lutte à Jean-Antoine Panet qui faisait alors campagne contre l'élection des juges. En mai 1808, Perrault écrivit à l'abbé Jean-Marie Fortin (1751-1829), curé de Saint-Jean, pour qu'il interdise à l'Orateur de l'Assemblée de faire campagne à l'Île d'Orléans. Dans sa lettre, il s'insurgeait contre ce sujet déloyal et le comparait à l'ivraie de l'Évangile. Or, il s'agissait bien du même Panet à qui Perrault avait dédié son *Lex parliamentaria* dans une envolée épistolaire.

Un an plus tard, la question des juges était toujours débattue et le pays était de nouveau en élection. *Le Canadien* était alors en possession de la lettre de Perrault à messire Fortin. Dans son édition du 12 août 1809, dans une charge contre Perrault, *Le Canadien* publiait ostensiblement un extrait de l'épître dédicatoire du *Lex* suivie de la lettre de Perrault à Fortin.

Perrault avait donc tourné le dos au parti canadien de Bédard et de Panet. Avec le juge

¹⁹³ Le 29 décembre 1824, *Le Canadien* citait encore une fois le *Lex parliamentaria* pour parler des devoirs et qualités de l'Orateur de l'Assemblée.

¹⁹⁴ J.-J. Jolois, *op. cit.*, p. 94.

De Bonne, il joignit les rangs d'un groupe de Canadiens conservateurs qui appuyaient les positions de la bourgeoisie marchande et des loyalistes britanniques. Perrault collabora à la rédaction des journaux *Le Courrier de Québec* et le *Vrai Canadien*, qui furent de 1808 à 1811 les organes de ce parti¹⁹⁵. Ses positions politiques lui valurent, chez les Canadiens, de solides et cordiales inimitiés qui expliquent en partie ses nombreux échecs électoraux entre 1804 et 1824.

De leur côté, les Britanniques ne furent pas plus tendres envers Perrault; ils lui reprochèrent tous ses travaux de traduction et de vulgarisation parlementaire. Ainsi, pour le *Quebec Mercury*, la publication française du *Lex* était responsable de la montée de cet esprit d'insubordination au sein de la représentation canadienne. Cet ouvrage, traduit aux frais de la province, invitait l'Assemblée à se prévaloir de privilèges réservés au seul Parlement impérial. Avec de pareilles lectures, cette Assemblée coloniale s'attribuait des pouvoirs inquiétants pour les anciens sujets de Sa Majesté.

Par exemple, en 1806, les imprimeurs Edward Edwards de la *Montreal Gazette* et Thomas Cary du *Quebec Mercury* avaient dû comparaître à la barre de la Chambre et subir la mercuriale de l'Orateur en raison d'articles parus dans ces journaux et qui contervaient aux privilèges d'une assemblée parlementaire¹⁹⁶.

L'éditeur du *Mercury* fut outré de cette humiliante comparaison qu'il jugeait comme une atteinte à la liberté de la presse. Un texte signé «Scrutator» publié dans le *Mercury* faisait le point sur cette conduite de l'Assemblée. L'auteur pointait la traduction de *Lex* comme responsable de cet abus de pouvoir inqualifiable à ses yeux :

The necessity of this enquiry becomes the more evident, when I advert of the source from which our House of Assembly may be considered to derive its powers and rules of action. I mean the *Lex Parliamentaria*, as translated into

¹⁹⁵ A. Beaulieu et J. Hamelin, *op. cit.*, pp. 18-22.

¹⁹⁶ F. Ouellet, *Le Bas-Canada 1791-1840 : Changements structuraux et crise*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1973, p. 127.

french by Mr Perrault, and printed at the expense of the province. I do not recollect ever to have my indignation so much raised, as in turning over the leaves of that work, many of which, for the credit of the British Parliament, as well as for the reputation of all subordinate, imitating parliament, had much better have been committed to the flames¹⁹⁷.

Il n'était évidemment pas agréable pour les Anglais de la colonie de se faire donner des leçons de droit constitutionnel par ces Canadiens que l'on taxait facilement d'ignorance :

It is greatly to be lamented that money, drawn from the vitals of industry, should ever be lavished for the purposes of translating and printing precedents, having so strong a tendency to mislead, to say no worse of them¹⁹⁸.

Ce qui inquiétait surtout, c'était de savoir jusqu'où ce Parlement colonial pouvait étendre ses prérogatives en se basant ainsi sur les précédents britanniques. Poursuivant son *factum*, le correspondant de *Mercury* citait ce cas raconté dans le *Lex* où le Parlement anglais obligea un contrevenant à ses privilèges à être mené torse nu à travers la capitale, son crime affiché sur la poitrine et à demander pardon à genoux à l'Orateur de la Chambre¹⁹⁹. L'auteur entrevoyait, avec un frisson d'angoisse, le jour où, inspirés par la lecture du *Lex parliamentaria*, les députés canadiens s'aviseraient d'imposer pareille peine à un loyal sujet de Sa Majesté :

These are the blessed kind of barbarian and obsolete precedents which we must suppose, at this day, operate on the minds and actuate the proceedings of our House of Assembly. But that no precedent can constitute a right, is a truth

¹⁹⁷ *The Quebec Mercury*, 14 avril 1806, p. 113.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.* et *Lex parliamentaria*, pp. 386-387.

which cannot be too often rung in the ears of all public bodies²⁰⁰.

«Scrutator» craignait que ce *Lex parlamentaria*, publié sans mise en garde contre la jurisprudence caduque qu'il contenait, n'inspire à l'Assemblée des attitudes dictatoriales qui brimeraient la liberté de la presse. Il craignait peut-être aussi que le rédacteur du *Mercury* ne reçoive un peu trop souvent la visite du sergent d'armes en raison du ton qu'il adoptait régulièrement dans son journal à l'égard des députés canadiens.

Le problème soulevé par cet abonné du *Mercury* devait être très longtemps débattu au Canada. Un Parlement comme celui du Bas-Canada était en droit d'appuyer son autorité et sa légitimité sur la tradition anglaise, mais pouvait-il se prévaloir des privilèges et de la jurisprudence du Parlement impérial²⁰¹? La question lancée en 1806 devait se poser à nouveau après 1867 avec la création des législatures provinciales²⁰².

Aux yeux de beaucoup d'anglophones au début du XIX^e siècle, la Chambre d'assemblée du Bas-Canada commettait des abus de pouvoir en se prévalant du droit parlementaire britannique et la diffusion en français d'ouvrages comme le *Lex parlamentaria* pouvait prendre, en ces années de tension politique, une coloration subversive.

Ces réserves exprimées au sujet de la traduction du *Lex parlamentaria* et de sa publication par l'Assemblée s'élevèrent avec plus de vigueur lorsqu'en 1805 on parla de poursuivre la traduction dans le domaine du droit parlementaire. Le 18 mars 1805, la Chambre adopta sur division la proposition du député de Québec-Comté, Michel-Amable Berthelot d'Artigny, pour que soient traduits en français les quatre tomes des *Precedents of Proceedings on the House of Commons* de John Hatsell publiés à Londres de 1794 à 1796²⁰³.

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ H. Brun, *op. cit.*, p. 111.

²⁰² Fenning Taylor, *Are Legislatures Parliaments?*, Québec, Dawson, 1879, p. 208.

²⁰³ *La Bibliothèque de la législature de Québec 1802-1977*, pp. 11-12.

La motion limitait la dépense d'une édition de 200 exemplaires à la somme de 700£ courants²⁰⁴. Mais la proposition n'eut pas de suites immédiates. Elle était présentée au moment même où l'exécutif refusait à l'Assemblée le crédit de 25£ pour acheter l'index des matières du *Lex*. Un an plus tard, le 1^{er} avril 1806, la question fut rappelée à l'ordre du jour. Le député de la Basse-Ville de Québec, John Young, proposa alors que la Chambre «ne devait point encourager l'étude d'aucune langue par la traduction des livres anglais, en préférence à la langue de l'Empire²⁰⁵». Cette proposition fut rejetée, mais Young revint à la charge :

Il n'est pas constitutionnel pour cette Chambre de s'adresser au gouverneur pour faire l'avance d'une somme ou des sommes d'argent pour des objets publics, qui n'ont aucun rapport avec les dépenses particulières ou contingentes de cette Chambre, sans la concurrence du Conseil législatif²⁰⁶.

L'approche était plus juridique et moins provocante. L'Assemblée se divisa également et l'Orateur appuya les opposants à la motion de John Young. Il informa la Chambre que le contrat de traduction était signé, que le travail était avancé et que l'impression en serait commencée dès l'arrivée de caractères commandés en Angleterre²⁰⁷. *Le Canadien*, pour sa part, encourageait la traduction d'ouvrages politiques et parlementaires. Déjà, des extraits de Hatsell étaient parus en français dans ses pages et il était évident que la traduction intégrale de ce traité serait une pièce de choix dans l'arsenal documentaire des Canadiens²⁰⁸.

²⁰⁴ J.C.A.B.C., 18 mars 1805, p. 471. Le 10 juin 1805, William Cowan adressait à Pierre Bédard une estimation pour l'édition de cette traduction. Ville de Montréal, Salle Gagnon, Coll. Manuscrits, 1805.

²⁰⁵ J.C.A.B.C., 2 avril 1806, pp. 269-271.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 271.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 273.

²⁰⁸ L. Smith, «*Le Canadien...*», *loc. cit.*, p. 99.

Au début de la session de 1807, la question fut à nouveau soulevée. La somme de 700£ paraissait énorme aux yeux des anglophones et le *Quebec Mercury* reprochait au *Canadien* de garder un silence pudique sur le coût de cette traduction :

The Editors of the *Canadien* gave but a partial statement of the proceedings in the Assembly relative to the translation and printing of Hatsell's Precedents. They should have informed the public that among other motives for opposing the work, the expense was a great one as it was to cost the province 700£. And there being no unappropriated funds to defray the amount, a new tax must have been resorted for the purpose²⁰⁹.

La réplique du *Canadien* fut immédiate :

Le *Mercury* nous reproche de n'avoir pas parlé des sept cens louis que doit coûter la traduction de Hatsell [...]. Il suffit pour le présent de remarquer que les sept cens louis qui seront employés à la traduction de Hatsell donneront les moyens d'en économiser bien d'autres, d'après les méthodes pratiquées en Angleterre, que cette traduction fera connaître²¹⁰.

Le *Mercury* résuma admirablement la pensée des anglophones sur cette question de traduction en répliquant deux jours plus tard :

We noticed in our last, the reasons why Hatsell's Precedents have not been translated into French. We must now be permitted to add, that there is already one translation too many of a work nearly of the same nature, the *Lex parliamentaria*. A translation which in our opinion, has done more harm than

²⁰⁹ *The Quebec Mercury*, 12 janvier 1807, p. 15.

²¹⁰ *Le Canadien*, 17 janvier 1807, p. 36.

good, as was formerly noticed in one of our numbers to say nothing of the great expense to the province. This translation had no less an effect last winter, than that of raising pigmies into fancied giants²¹¹.

La crise politique qui prévalut sous le gouvernement de James Craig repoussa ce projet de quelques années. Il reparut en 1813. Cette fois, l'Assemblée vota une somme de 1500£ pour préparer une édition bilingue qui serait tirée à 300 exemplaires²¹². Mais le projet tourna court. À la session suivante, l'Orateur Jean-Antoine Panet déposa les armes et annonça qu'il n'avait pu trouver ni traducteur, ni imprimeur qui accepte d'effectuer le travail aux conditions fixées par la résolution de 1813 et qu'en conséquence aucune somme d'argent n'avait été demandée au gouverneur²¹³. Les *Precedents* de Hatsell ne furent donc jamais traduits. Helen Taft Manning écrivait à ce propos que la traduction de Hatsell s'était révélée une noix trop dure à casser²¹⁴.

En 1809, l'avocat Jean Mackay aurait souhaité traduire le traité de droit criminel de William Blackstone, enrichi de plusieurs références à des statuts et à des auteurs réputés. Il ne parvint pas non plus à réaliser son projet²¹⁵. En ces années de crise politique et nationale, le statut juridique du français était souvent remis en question, des documents rédigés uniquement en français pouvaient être refusés par le Conseil exécutif²¹⁶. La parution des publications officielles en français financée par l'Assemblée se heurtait à des résistances du côté de l'exécutif.

²¹¹ *The Quebec Mercury*, 19 janvier 1807, p. 23.

²¹² J.C.A.B.C., 10 février 1813, p. 323; 12 février 1813, p. 359, 363-367.

²¹³ J.C.A.B.C., 9 mars 1814, p. 429.

²¹⁴ H. Taft Manning, *op. cit.*, p. 72.

²¹⁵ *Le Canadien*, 11 février 1809, p. 1.

²¹⁶ *Le Canadien*, 17 janvier 1807, p. 36. Sur la question du statut légal du français, voir aussi *La Minerve*, 20 juin 1833, p. 3.

Néanmoins, des ouvrages comme le *Lex parliamentaria* ou le *Dictionnaire portatif...* ont certainement contribué à fixer la traduction parlementaire dans la mentalité politique du Bas-Canada. Grâce à ce type de documentation, les députés québécois firent de rapides progrès dans la maîtrise des institutions parlementaires. D'une simple nécessité fonctionnelle, l'apprentissage des rouages et des principes parlementaires est devenu un outil de revendication et une base du discours politique. De part et d'autre, les partis en présence comprirent le sens que prenaient ces traductions dans le contexte colonial.

Le *Lex parliamentaria* défendait des principes d'autonomie des pouvoirs et des complémentarités des branches de la législature; ce qui permettait à des adversaires politiques d'y puiser des arguments²¹⁷. Les députés québécois s'y référèrent souvent dès qu'ils comprirent que l'équilibre des pouvoirs inclus dans les principes du parlementarisme tels qu'exposés dans le *Lex* pouvait devenir un instrument de revendication politique²¹⁸.

Ce qui est certain, c'est que le *Lex* a conquis une popularité dans les milieux politique et juridique du Bas-Canada en raison surtout de sa simplicité et de son accessibilité. L'ouvrage était pratique par son format et sa présentation était claire. Le *Lex* offrait en somme à ses lecteurs une anthologie du droit parlementaire et une synthèse des grands auteurs politiques des XVI^e et XVII^e siècles. Son plan était pratique et son index permettait de retrouver de nombreux points de droit. Pour couronner le tout, le *Lex* offrait des garanties de légitimité. Cité par des sommités, le *Lex* était un classique du genre et depuis le XVIII^e siècle bien des idées préconisées par l'auteur étaient devenues des réalités en Grande-Bretagne, ce qui leur enlevait toute connotation révolutionnaire ou républicaine.

Dans le Québec du tournant du XIX^e siècle, un parfait loyalisme britannique s'imposait aux députés québécois²¹⁹. La guerre que l'Angleterre menait contre la France napoléonienne rendait suspecte de trahison toute sympathie envers la France. Dans ce climat politique tendu, les parlementaires francophones du Bas-Canada devaient poursuivre leur

²¹⁷ J. Hare et J.-P. Wallot, *op. cit.*, p. 50.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ C. Galarneau, *La France devant l'opinion canadienne, op. cit.*, pp. 145-146.

apprentissage des institutions et se défendre contre les accusations d'ignorance et de démagogie qui leur étaient adressées.

La majorité parlementaire désirait encourager la traduction d'ouvrages fondamentaux de droit politique anglais pour puiser dans ce corpus une légitimation de son discours politique et esquiver les accusations de déloyauté. L'importance de la dimension linguistique des publications officielles n'échappait à personne. «Si on prétend que la langue française doit être bannie des offices publics, pourquoi ne pas le dire ouvertement?²²⁰», demandait *Le Canadien* en 1807, «et si on ne veut pas soutenir cette prétention, pourquoi faire les choses de manière qu'on puisse s'en prévaloir par la suite pour l'établir²²¹». C'est en somme toute l'interprétation de la constitution de 1791 et le rôle politique des francophones qui se dessinaient en filigrane dans ce débat des traductions du droit parlementaire.

L'histoire de l'édition officielle du Bas-Canada s'est inscrite dans le combat mené par un pouvoir législatif majoritairement francophone pour imposer son poids politique à un gouvernement exécutif anglophone et non responsable. Le devoir de l'État de faire connaître ses législations et son fonctionnement à ses administrés s'est vite compliqué, au Québec, des ingrédients de la réalité nationale. Au chapitre de l'édition officielle, cette réalité s'est exprimée par la polarisation idéologique imposée aux imprimeurs et par la lutte de la Chambre d'assemblée pour contrôler les impressions de l'exécutif, ou du moins, pour réduire sa marge de manœuvre politique par l'introduction du principe d'appel d'offres.

La fonction d'éditeur que devait remplir l'État colonial a agi comme un révélateur de forces politiques en présence. Les imprimeurs qui risquaient parfois leur survie commerciale dans cette lutte constitutionnelle ont rapidement appris à composer avec ces réalités. Plus le climat politique était tendu, moins les imprimeurs avaient de marge de manœuvre. Même les longs et loyaux services de Neilson dans l'édition des avis officiels ne le sauvèrent pas des conséquences de son engagement politique.

Au Bas-Canada comme ailleurs, la diffusion des impressions officielles a joué un rôle

²²⁰ *Le Canadien*, 17 janvier 1807, p. 36.

²²¹ *Ibid.*

L'ÉDITION OFFICIELLE AU BAS-CANADA

important dans la formation des structures de l'État. Mais ici, la dynamique de l'édition, son usage et sa langue reflétaient des rapports de force chargés de sens pour l'avenir politique et culturel des francophones du Bas-Canada.

